

COM(2022) 151 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2021/2022

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 03 mai 2022

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 03 mai 2022

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et abrogeant le règlement (CE) n° 1005/2009

E 16697



COMMISSION
EUROPÉENNE

Strasbourg, le 5.4.2022
COM(2022) 151 final

2022/0100 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et abrogeant le
règlement (CE) n° 1005/2009**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

{SEC(2022) 157 final} - {SWD(2022) 98 final} - {SWD(2022) 99 final} -
{SWD(2022) 100 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Définition du problème et objectifs

Le pacte vert pour l'Europe a marqué le lancement d'une nouvelle stratégie de croissance pour l'Union visant à transformer celle-ci en une société juste et prospère, dotée d'une économie moderne, efficace dans l'utilisation des ressources et compétitive. Il réaffirme l'ambition de la Commission d'accroître ses objectifs en matière de climat et de faire de l'Europe le premier continent neutre pour le climat à l'horizon 2050. En outre, il vise à protéger la santé et le bien-être des citoyens contre les risques et les effets liés à l'environnement. En réponse à l'urgence de l'action pour le climat, l'Union a renforcé ses ambitions climatiques au moyen du règlement (UE) 2021/1119 («loi européenne sur le climat»)¹, adopté en 2021. La loi sur le climat fixe un objectif contraignant de réduction nette des GES d'au moins 55 % d'ici 2030 par rapport à 1990 et de neutralité climatique de l'UE d'ici 2050 au plus tard. L'UE a également augmenté sa contribution initiale déterminée au niveau national au titre de l'*accord de Paris sur le changement climatique*, la faisant passer d'au moins 40 % de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 à une réduction nette d'au moins 55 %. Pour atteindre ces objectifs et avoir une chance de maintenir le réchauffement moyen des températures mondiales en deçà de 1,5 °C, il convient de renforcer tous les instruments pertinents pour la décarbonation de l'économie de l'Union.

Les substances appauvrissant la couche d'ozone (SACO) sont des produits chimiques d'origine humaine qui, après émission, atteignent fréquemment la haute atmosphère et endommagent la couche d'ozone stratosphérique qui protège la surface de la Terre contre les rayons UV dangereux du soleil. Ces dommages sont à l'origine du «trou d'ozone», qui a des effets néfastes significatifs sur notre santé et sur la biosphère et entraîne lui-même des coûts financiers élevés. En outre, les SACO sont également de puissants gaz à effet de serre à fort potentiel de réchauffement de la planète.

Grâce aux mesures prises à l'échelle mondiale pour lutter contre l'appauvrissement de la couche d'ozone à la suite de l'adoption, en 1987, du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ci-après dénommé «le protocole»), le trou d'ozone est en voie de régénération, à condition toutefois que les mesures existantes soient respectées et que tout nouveau problème soit rapidement réglé. En outre, d'importants avantages climatiques ont été obtenus. Ainsi, au cours de la période 1988-2010, ceux-ci ont été cinq à six fois supérieurs à ceux obtenus au cours de la première période d'engagement du protocole de Kyoto (2008-2012)². En 2019, les chercheurs ont estimé que le protocole avait évité jusqu'à 1,1 °C de réchauffement dans certaines zones de l'Arctique³.

Il est donc essentiel que l'UE évite tout recul et veille à ce que sa politique en matière de SACO soit alignée sur les objectifs du pacte vert pour l'Europe, du protocole et de l'accord de Paris.

¹ JO L 243 du 9.7.2021, p. 1.

² PNUE (2011). A critical link in protecting the climate and the ozone layer. <https://www.unep.org/resources/report/hfcs-critical-link-protecting-climate-and-ozone-layer> (en anglais).

³ Rishav Goyal et al, 2019. Reduction in surface climate change achieved by the 1987 Montreal Protocol (en anglais).

Le règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ci-après le «règlement SACO») est le principal instrument visant les SACO dans l'UE. Son objectif général est de prévenir les émissions de SACO et d'assurer le respect du protocole. Le règlement SACO a été soumis à une évaluation REFIT⁴, qui a conclu que, si le règlement était généralement adapté à sa finalité, il pourrait être mieux aligné sur le pacte vert pour l'Europe et sa conception pourrait être légèrement améliorée.

Dans ce contexte, la proposition vise à remplacer le règlement SACO, tout en maintenant un niveau de contrôle strict, notamment pour:

1. aligner les mesures sur le pacte vert pour l'Europe en imposant des réductions d'émissions supplémentaires réalisables à des coûts proportionnés;
2. assurer une surveillance plus complète des SACO, y compris des substances qui ne sont pas (encore) réglementées;
3. simplifier et améliorer l'efficacité des règles existantes afin de réduire les coûts administratifs;
4. améliorer la clarté et la cohérence avec d'autres règles.

Contexte

En réponse à l'appauvrissement de la couche d'ozone et au «trou d'ozone» découvert dans les années 80, la communauté internationale a accepté de prendre des mesures au titre de la Convention de Vienne de 1985 pour la protection de la couche d'ozone. Le protocole à la Convention établit un calendrier mondial en vue de l'arrêt progressif de la production et de la consommation de près de 100 substances appauvrissant la couche d'ozone. Le protocole et les décisions ultérieures de ses 197 parties ont créé un cadre juridique mondial pour le contrôle des SACO.

L'UE et ses États membres sont parties au protocole et sont tenus de respecter les calendriers d'élimination des différents groupes de SACO. Toutes les dates butoirs pour les pays développés sont maintenant révolues.

Par conséquent, le règlement SACO impose une interdiction générale sur la production, le commerce et l'utilisation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone tout en exemptant certaines utilisations précises. De nombreuses SACO ont été progressivement éliminées avec plusieurs années d'avance sur le calendrier mondial convenu dans le cadre du protocole. Le règlement SACO va également au-delà du protocole en limitant le commerce et l'utilisation de produits et d'équipements contenant de telles substances. Enfin, le règlement SACO couvre, à l'annexe I, les SACO qui sont réglementées par le protocole et, à l'annexe II, les substances dites «nouvelles» qui ne sont pas (encore) réglementées par le protocole.

Le règlement SACO est complété par la décision (UE) 2010/372 de la Commission relative à l'utilisation de substances réglementées comme agents de fabrication, le règlement (UE) n° 1088/2013 de la Commission en ce qui concerne les demandes de licences d'importation et d'exportation de produits et d'équipements qui contiennent des halons ou qui en sont tributaires pour les utilisations critiques à bord d'aéronefs et le règlement (UE) n° 291/2011 de la Commission concernant les utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse, dans l'Union européenne, des substances réglementées autres que les hydrochlorofluorocarbones.

⁴ Évaluation du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone {SWD(2019) 407 final} https://ec.europa.eu/clima/sites/default/files/ozone/docs/swd_2019_406_en.pdf (en anglais).

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Le règlement proposé (ainsi que le règlement SACO actuel) présente de nombreuses similitudes avec le règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés⁵ (règlement sur les gaz à effet de serre fluorés), qui fait l'objet d'une révision parallèle. Ces deux règlements doivent assurer conjointement le respect par l'Union de ses obligations en matière de SACO et d'hydrochlorofluorocarbones au titre du protocole. Bien que ces deux révisions n'aient pas de répercussions directes l'une sur l'autre, elles concernent des parties prenantes et des secteurs similaires, ainsi que des activités similaires (commerce, utilisation d'équipements, etc.) et les règlements ont recours à des mesures de contrôle similaires, dont un système d'octroi de licences commerciales tel que l'exige le protocole. L'industrie et les autorités ont donc demandé que leurs règles pertinentes soient étroitement alignées (par exemple en ce qui concerne les contrôles douaniers, les règles relatives aux fuites, les définitions, etc.).

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Le règlement (UE) 2021/1119 fixe un objectif contraignant de neutralité climatique dans l'Union d'ici 2050 dans la poursuite de l'objectif à long terme de l'accord de Paris en matière de températures. Afin d'atteindre cet objectif de neutralité climatique, la loi européenne sur le climat définit un autre objectif climatique contraignant pour l'Union européenne: parvenir, d'ici 2030, à une réduction nette d'au moins 55 % des émissions de gaz à effet de serre par rapport aux niveaux de 1990. Tant les objectifs à l'horizon 2030 que ceux à l'horizon 2050 nécessitent l'alignement de toutes les politiques pertinentes de l'Union. Bien que la pertinence des émissions de SACO pour le climat ne soit pas prise en compte dans ces objectifs, toute action visant à prévenir et à réduire davantage les émissions de SACO se traduit par des économies supplémentaires qui peuvent contribuer à atteindre l'objectif de température fixé dans l'accord de Paris.

Il existe en outre des liens étroits avec les politiques relatives aux déchets⁶ et aux produits chimiques⁷, ainsi qu'avec la législation douanière et la législation relative à la surveillance du marché. Le présent réexamen vise à obtenir plus de clarté en s'alignant plus étroitement sur ces textes législatifs. La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles et le règlement (CE) n° 166/2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants sont également en cours de révision.

Ce dernier surveille les émissions de SACO, mais il serait utile que ces données soient plus détaillées pour compléter les données de notification recueillies en vertu du règlement. En vertu de la DEI, les valeurs limites d'émission sont fixées par l'autorité compétente et ne devraient pas dépasser les niveaux d'émission associés aux meilleures technologies disponibles. Une prise en compte plus systématique des SACO en tant que paramètre environnemental clé dans l'élaboration des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles serait utile pour endiguer les émissions industrielles. Compte tenu de la pertinence des émissions en fin de vie des mousses isolantes contenant des SACO, il existe de fortes synergies avec les objectifs des politiques de l'UE en matière d'économie circulaire et de déchets. La révision de la directive-cadre sur les déchets, prévue pour 2023 et sur

⁵ JO L 150 du 20.5.2014, p. 195.

⁶ Par exemple, le règlement (CE) n° 1013/2006 concernant les transferts de déchets, la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques et la directive-cadre relative aux déchets (directive 2008/98/CE).

⁷ Par exemple, le règlement REACH [règlement (CE) n° 1907/2006], la directive relative aux émissions industrielles (DEI: directive 2010/75/UE) et le règlement (CE) n° 166/2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (registre E-PRTR).

laquelle les travaux d'analyse d'impact ont commencé, est une bonne occasion de renforcer ces liens avec le règlement SACO.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La présente proposition est fondée sur l'article 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en relation avec l'objectif visant à préserver, protéger et améliorer la qualité de l'environnement; à protéger la santé des personnes; et à promouvoir, sur le plan international, des mesures destinées à lutter contre le changement climatique.

• Subsidiarité

La proposition complète la législation qui existe au niveau de l'UE depuis 2000 et est clairement conforme au principe de subsidiarité pour les raisons suivantes:

Premièrement, la protection du système climatique est une question transfrontalière. Les États membres ne peuvent résoudre seuls ces problèmes. Leur ampleur exige une action à l'échelle de l'UE ainsi qu'une action à l'échelle mondiale.

Le règlement SACO interdit la production, la mise sur le marché ainsi que la fourniture, l'importation, l'exportation et l'utilisation de substances réglementées et de produits et équipements utilisant ces substances. Il est donc pertinent pour le fonctionnement du marché intérieur. Pour le bon fonctionnement du marché intérieur de l'UE et la libre circulation des marchandises, il est hautement préférable que de telles mesures soient prises au niveau de l'UE.

Le protocole considère l'UE comme une organisation d'intégration économique régionale (OIER) et celle-ci doit donc se conformer aux obligations du protocole au niveau de l'Union (par exemple, déclaration, système d'octroi de licences, réduction progressive de la consommation). Cela nécessite une législation pertinente au même niveau; il serait très difficile, voire impossible, d'assurer la conformité au moyen de 27 systèmes nationaux différents.

• Proportionnalité

La proposition respecte le principe de proportionnalité. Les mesures sont fondées sur une évaluation approfondie de leur rapport coût-efficacité.

D'une manière générale, la proposition améliore principalement certains aspects du règlement SACO. Lorsque des restrictions supplémentaires sont proposées (c'est-à-dire des obligations de récupération), la proposition veille à ce que des solutions de remplacement techniquement et économiquement réalisables soient disponibles. Si, pour des raisons particulières, tel n'est pas le cas, la proposition prévoit des dérogations.

Les modifications en matière de communication des données sont mineures et ne devraient pas engendrer de coûts importants pour les entreprises. À l'inverse, certaines modifications débouchent sur des économies de coûts et évitent une charge administrative inutile pour les entreprises et les autorités nationales compétentes (par exemple, suppression du système d'attribution de quotas).

Aucune disposition détaillée n'est proposée dans les domaines où les objectifs pourraient être mieux atteints par une action dans d'autres domaines, par exemple par une législation sur les déchets ou l'étiquetage. Il s'agit d'éviter les chevauchements qui pourraient conduire à une répartition peu claire des responsabilités, de nature à engendrer une charge supplémentaire pour les pouvoirs publics et les entreprises.

- **Choix de l'instrument**

L'instrument juridique retenu est un règlement puisque la proposition vise à remplacer et à améliorer le règlement SACO tout en conservant sa structure générale en matière de mesures de contrôle (interdictions, dispenses et dérogations, communication des données). Le règlement SACO s'est révélé efficace et adapté à sa finalité. Étant donné que la proposition comporte plusieurs adaptations ainsi que des modifications à la structure du règlement SACO, ce dernier devrait être abrogé et remplacé par un nouveau règlement afin de garantir la clarté juridique. Toute modification majeure (abrogation ou transformation en directive) imposerait une charge excessive aux États membres et créerait une incertitude supplémentaire pour les entreprises actives dans ce secteur.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Le 26 novembre 2019, la Commission a publié son rapport d'évaluation⁸ sur la mise en œuvre du règlement SACO conformément aux exigences de l'initiative «Mieux légiférer». Le comité d'examen de la réglementation a reconnu que les conclusions de l'évaluation étaient bien étayées, mais a conseillé de mieux décrire i) la contribution du règlement actuel en plus des réalisations antérieures, ii) le rôle mondial de l'UE dans ce domaine et iii) la nécessité de maintenir une ambition élevée, en particulier en ce qui concerne l'action pour le climat. Le comité a également suggéré de rendre le texte plus lisible pour les non-experts. Les parties pertinentes du texte de l'évaluation ont été réécrites en tenant compte de ces suggestions.

L'évaluation a révélé que le règlement SACO garantit le respect du protocole et encourage les pays tiers à faire de même. Il a maintenu une ambition environnementale élevée en éliminant la grande majorité des utilisations passées des SACO, tout en garantissant des conditions de concurrence équitables pour les industries et les entreprises concernées entre les États membres. Par conséquent, l'évaluation a conclu que la plupart des obligations et des mesures prévues par le règlement actuel sont adaptées à l'objectif poursuivi et devraient donc rester en place.

L'évaluation reconnaît toutefois aussi que ses mesures ne sont pas pleinement alignées sur le pacte vert pour l'Europe et que de nouvelles réductions des émissions seraient possibles à des coûts proportionnés. Ainsi, une quantité importante d'émissions liées à la couche d'ozone et au climat pourrait être économisée à un coût relativement faible si les SACO présentes dans certains matériaux de construction qui contiennent des mousses gonflées à l'aide de SACO étaient systématiquement récupérées et détruites ou réutilisées. En outre, certaines mesures pourraient être plus efficaces, voire abolies, car elles sont devenues obsolètes dans la situation actuelle, où les utilisations de SACO sont désormais généralement interdites. Cela permettrait d'éviter des coûts administratifs pour partie redondants. En outre, certaines lacunes dans la surveillance ont été observées. Enfin, certaines règles ont été jugées quelque peu incohérentes par rapport à d'autres législations de l'UE, et notamment à la législation douanière et aux obligations en matière de contrôle aux frontières. De même, il existe une marge de simplification, d'amélioration et de clarification en ce qui concerne la cohérence du règlement.

⁸ Évaluation du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone {SWD(2019) 407 final} (en anglais).

- **Consultation des parties intéressées**

La Commission a procédé à une large consultation des parties intéressées, et notamment une consultation publique en ligne du 13 juillet au 9 novembre 2020⁹. Une consultation ciblée des parties intéressées, à laquelle ont participé 42 d'entre elles, a également été organisée à l'intention des entreprises du secteur des SACO, des ONG et des autorités compétentes. Enfin, un atelier en ligne a été organisé le 26 février 2021 afin de présenter les résultats préliminaires de l'analyse d'impact et demander aux parties intéressées leur opinion sur les lacunes existantes en matière de données. Soixante-six parties intéressées y ont participé.

Dans l'ensemble, les parties prenantes ont convenu que le règlement SACO demeure un outil efficace pour lutter contre l'appauvrissement de la couche d'ozone et qu'il importe de préserver les progrès accomplis.

Presque tous les répondants à la consultation publique ont reconnu qu'il était nécessaire de réduire davantage les émissions des mousses en fin de vie. Les autorités et les entreprises des États membres ont confirmé l'impact environnemental positif considérable de telles mesures. Les autorités de certains États membres se sont inquiétées des coûts liés au traitement correct des déchets.

En outre, les parties intéressées considéraient globalement la simplification du système d'octroi de licences à la lumière de l'environnement du guichet unique de l'UE pour les douanes¹⁰ ainsi que le renforcement des mesures de prévention des activités illégales comme des objectifs importants. Toutes les entreprises (en ce compris les utilisateurs des laboratoires qui ont répondu) et les autorités publiques s'accordaient sur la possibilité de simplifier l'enregistrement pour l'utilisation en laboratoire. En outre, tous les répondants de l'industrie et la plupart des autorités publiques jugeaient important d'abolir le système de quotas. L'industrie aéronautique a quant à elle souligné l'impossibilité d'interdire un halon, ce qui a été confirmé par les autorités.

Tous les groupes de parties intéressées autres que les entreprises qui ont participé à la consultation publique accordaient une grande importance à l'ajout de mesures supplémentaires en matière de communication des données, tandis que les entreprises étaient divisées sur cette question.

Bon nombre des suggestions visant à assurer une meilleure cohérence et une plus grande clarté ont été fournies par les parties prenantes dans le contexte de l'évaluation et des activités de consultation liées à la présente révision. Deux tiers des participants à la consultation publique ont souligné l'importance de garantir un texte juridique plus clair et plus accessible pour le règlement.

Les consultations ont dès lors été pleinement prises en compte lors de l'élaboration de la proposition, notamment en ce qui concerne la conception des mesures envisagées et leurs incidences potentielles.

⁹ https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/12310-Ozone-layer-protection-revision-of-EU-rules/public-consultation_fr

¹⁰ Proposition de la Commission relative à un règlement établissant le guichet unique de l'Union européenne pour les douanes et modifiant le règlement (UE) n° 952/2013 du 28 octobre 2020 COM(2020) 673 final.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

La Commission a recueilli de nombreux avis techniques dans le cadre d'un certain nombre d'études d'experts¹¹, dont une étude préparatoire approfondie en vue de la révision du règlement. Le secteur industriel, les autorités des États membres et la société civile ont été invités à apporter leur contribution et leur soutien technique à la préparation de l'étude.

- **Analyse d'impact**

La Commission a procédé à une analyse d'impact. Trois options stratégiques, couvrant des mesures différentes, ont été examinées à la lumière de leur efficacité dans la réalisation des objectifs ainsi que de leurs répercussions environnementales, économiques et sociales. Une série de mesures a été définie pour chaque objectif de la révision. Les mesures, qui sont complémentaires et ne s'excluent pas mutuellement, ont été regroupées en trois options sur la base des coûts (de réduction des émissions) attendus:

- **Option 1:** regroupe des mesures entraînant des **économies de coûts ou des coûts très faibles seulement**. Elle met principalement l'accent sur les simplifications, une meilleure cohérence et une plus grande clarté, mais inclut également une mesure supplémentaire très rentable pour réduire les émissions, nécessitant la récupération des mousses contenant des SACO dans les panneaux à parement métallique.
- **Option 2 (l'option privilégiée):** identique à l'option 1, si ce n'est qu'elle comprend également d'autres mesures de nature à générer des coûts, dont des mesures visant à réduire les émissions, par exemple en élargissant la palette des mousses contenant SACO pour lesquelles une récupération est nécessaire, ainsi qu'une surveillance et un contrôle plus poussés.
- **L'option 3** rassemble toutes les mesures évaluées, y compris celles dont les coûts (de réduction) sont élevés.

Le niveau de référence par rapport auquel les options stratégiques ont été évaluées suppose que le règlement SACO et ses actes d'exécution sont pleinement mis en œuvre sans modification. L'option 1 est l'option à faible coût. Elle permettrait d'économiser une quantité pertinente d'émissions par rapport au niveau de référence et de réaliser des économies de coûts pour les entreprises et les autorités. L'option 2 double presque les réductions d'émissions supplémentaires avec des coûts de réduction modérés. Ce surcoût est en grande partie lié à la récupération des mousses pour les propriétaires d'immeubles. Ces coûts seront cependant étalés sur de nombreuses années et un nombre élevé de personnes/entités. Les réductions d'émissions globales de l'option 3 ne sont que très légèrement supérieures à celles de l'option 2, tandis que les mesures supplémentaires qu'elle comprend entraîneraient probablement des coûts très élevés pour les entreprises et pourraient avoir des effets négatifs considérables sur l'emploi. Tous les changements visant à améliorer la cohérence et la clarté sont repris dans les trois options.

Sur la base de l'évaluation, il a été conclu que l'option 2 était celle qui comprenait le paquet de mesures à privilégier. Elle permet de réaliser beaucoup plus de réductions d'émissions que l'option 1 et est donc plus cohérente avec le pacte vert pour l'Europe. En outre, les coûts de réduction de l'option 2 sont très raisonnables par rapport aux coûts prévus dans la stratégie à long terme de l'UE nécessaire pour parvenir à la neutralité climatique. En revanche, l'option 3

¹¹ Les principales études sont les suivantes: Ramboll (2019), Support study for the evaluation of Regulation (EC) No 1005/2009 on substances that deplete the ozone layer, SKN Enviros (2012), Further Assessment of Policy Options for the Management and Destruction of Banks of ODS and F-Gases in the EU. Rapport final.

entraînerait un surcoût considérable, avec seulement un gain d'économies marginal et des avantages environnementaux potentiels incertains.

L'option privilégiée se caractérise donc par ce qui suit:

- La principale mesure visant à éviter de nouvelles émissions est l'obligation expresse de récupérer certains types de mousses contenant des SACO¹² dans les déchets de construction et de démolition et de détruire ou réutiliser les substances appauvrissant la couche d'ozone qu'elles contiennent; selon les estimations, cette mesure permettrait d'économiser environ 180 millions d'équivalents CO₂ d'ici 2050;
- Il sera interdit de détruire les halons afin de préserver les stocks non vierges pour des utilisations critiques exemptées et d'empêcher ainsi qu'un redémarrage de la production de nouveaux halons devienne nécessaire pour de telles utilisations.
- Toutes les mesures destinées à réduire la charge pesant sur les entreprises et les autorités et/ou à améliorer les contrôles en place sont incluses.
- Toutes les mesures visant à améliorer la surveillance sont incluses.
- Toutes les mesures visant à améliorer la cohérence et la clarté sont incluses.

L'initiative contribue aux objectifs de développement durable, et principalement à la «lutte contre les changements climatiques», mais aussi à la «bonne santé et au bien-être», à la «vie terrestre» et à la «production et consommation responsables». Elle répond au principe du «numérique par défaut», par la modernisation du système d'octroi de licences et par l'exploitation pleine et entière des possibilités offertes par l'initiative «un environnement unique pour les douanes», en reliant électroniquement les bureaux de douane des États membres au système central d'octroi de licences pour les SACO. Elle est également pleinement conforme au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» car elle renforcera encore les contrôles sur les SACO et réduira les émissions liées à l'ozone et au climat.

Le comité d'examen de la réglementation a émis un avis positif, mais a recommandé de clarifier la description des mesures et de leurs effets évalués. L'analyse d'impact a été mise à jour pour prendre en compte ces deux points, notamment en ce qui concerne la principale mesure de réduction des émissions, qui consiste à récupérer détruire les mousses isolantes.

• **Réglementation affûtée et simplification**

La proposition vise essentiellement à accroître l'efficacité des mesures existantes plutôt qu'à en créer de nouvelles, étant donné qu'il s'agit d'un règlement qui a déjà évolué au cours des trois dernières décennies en réponse aux obligations découlant du protocole, aux éléments nouveaux et aux changements technologiques.

La proposition devrait apporter aux entreprises un certain nombre d'avantages en matière de simplification. Ainsi, la suppression des exigences d'enregistrement pour les utilisations en laboratoire se traduira par des économies de coûts pour les entreprises, car elle réduira la charge administrative pesant sur les 2 211 laboratoires enregistrés en 2020, souvent des PME. En outre, la suppression du système d'attribution annuelle de quotas fait également baisser les coûts administratifs pour les entreprises qui doivent demander un tel quota sur une base annuelle. Enfin, les entreprises qui demandent des licences à plus long terme plutôt que des licences par expédition verront leurs coûts administratifs réduits.

¹² Panneaux à parement métallique, ainsi que panneaux stratifiés lorsque c'est possible, avec charge de la preuve pour le propriétaire/entrepreneur.

L'enregistrement et la délivrance des licences dont il est question dans la présente proposition seront mis en œuvre au moyen du système actuel d'octroi de licences pour les SACO. Une adaptation est nécessaire pour son interconnexion avec les systèmes des autorités douanières nationales par l'intermédiaire de l'environnement de guichet unique de l'UE pour les douanes. Grâce à cette interconnexion, la validité des licences sera automatiquement vérifiée à la douane pour chaque expédition. Tant que ce dernier système électronique ne sera pas opérationnel dans tous les États membres, le système actuel d'octroi de licences sera maintenu.

Au total, les économies de coûts réalisables s'élèvent à 180 000 € par an pour l'industrie (à quoi s'ajoutent des économies non récurrentes de 36 000 €), et à 254 jours-personnes par an pour les autorités, en plus d'une économie non récurrente de 440 jours-personnes et d'une économie annuelle de coûts informatiques de 31 500 €.

- **Droits fondamentaux**

Les règles proposées pour cette initiative garantissent le plein respect des droits et principes énoncés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition ne représente aucun surcoût pour le budget de l'Union européenne.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Le suivi et l'évaluation futurs du règlement SACO peuvent reposer sur les données communiquées par les entreprises, qui sont récoltées et agrégées chaque année par l'Agence européenne pour l'environnement. En outre, les États membres qui communiquent des informations conformément à l'article 26 peuvent: i) surveiller la disponibilité des stocks de halons pour satisfaire aux autres utilisations critiques, et ii) rendre compte des activités de commerce illicite qui peuvent donner une indication du succès de l'alignement sur les règles douanières et de l'amélioration des contrôles, y compris par la modernisation du système d'octroi de licences. L'amélioration de l'efficacité sera surveillée au moyen des quantités des ressources encore nécessaires pour la mise en œuvre du système du côté de la Commission, ainsi que du nombre de licences (de négociants) dont les entreprises auraient encore besoin.

La mise à exécution de la récupération des réserves de mousse serait du ressort des autorités des États membres. Il existe des synergies avec les réglementations nationales en matière de déchets, qui peuvent déjà surveiller la présence de substances dangereuses telles que les SACO dans les déchets de démolition, ce qui permettrait de mieux s'assurer que ces substances sont effectivement récupérées en vue de leur destruction.

La Commission surveillera la mise en œuvre des mesures proposées. Dans ce contexte, la Commission coopérera étroitement avec les autorités nationales, par exemple les experts nationaux des substances appauvrissant la couche d'ozone, les autorités douanières et les autorités de surveillance du marché. Le comité visé dans la proposition assistera la Commission dans ses travaux et examinera, le cas échéant, les questions relatives à la mise en œuvre harmonisée des règles proposées. L'évolution de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne fera également l'objet d'un suivi.

Les incidences du règlement devraient être évaluées régulièrement; le premier rapport devrait être publié d'ici 2033. Dans ce contexte, une étude d'experts serait nécessaire pour estimer les

progrès réalisés sur les réserves de mousse. L'évaluation devrait également se pencher sur l'évolution des coûts administratifs.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

La proposition maintient le système de contrôle actuel prévu par le règlement SACO, à savoir les interdictions générales de production, d'utilisation et de commerce de SACO et de produits et équipements utilisant ces substances, ainsi que les dérogations applicables à quelques utilisations pour lesquelles des solutions de remplacement ne sont pas encore disponibles (intermédiaires de synthèse, agents de fabrication, utilisations essentielles en laboratoire ou à des fins d'analyse). À la suite de l'élimination progressive des SACO pour presque toutes les utilisations, certaines règles n'ont pas été conservées car elles ne sont plus nécessaires. Cela concerne en particulier le système d'attribution de quotas pour l'importation et l'utilisation de substances exemptées et l'obligation d'enregistrement pour les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse des SACO. En outre, la proposition assure les alignements nécessaires avec la législation plus récente de l'Union, en particulier le règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz fluorés à effet de serre et la proposition de la Commission réexaminant ce règlement (s'agissant des définitions, des dispositions relatives aux sanctions et des contrôles par les autorités douanières), le règlement (UE) n° 952/2013 établissant le code des douanes de l'Union, ainsi que les décisions des parties au protocole.

Les dérogations obsolètes aux interdictions ont été levées à des fins de clarté juridique et pour éviter le commerce illicite. La structure du règlement SACO a été légèrement modifiée afin d'en accroître la cohérence.

Chapitre I

La proposition définit l'objet, le champ d'application et les définitions applicables du règlement. Plusieurs définitions figurant dans le règlement SACO ont été supprimées pour des raisons de clarté juridique ou parce qu'elles sont devenues obsolètes.

Chapitre II

La proposition énonce les interdictions générales concernant la production, l'importation, la mise sur le marché, l'utilisation et le commerce de SACO.

Chapitre III

La proposition définit les dérogations aux interdictions énoncées au chapitre I (articles 6 à 14) et fixe les conditions de ces dérogations (article 15).

Afin d'assurer la cohérence avec le règlement (UE) n° 517/2014, les importateurs et les producteurs doivent fournir la preuve de la destruction ou de la récupération en vue d'une utilisation ultérieure du trifluorométhane généré en tant que sous-produit lors de la production de SACO. La proposition précise également que, d'une manière générale, l'entrée sur le territoire de récipients non rechargeables est interdite, donc sous quelque régime douanier que ce soit.

Chapitre IV

La proposition modernise le système d'octroi de licences prévu par le règlement SACO afin de tenir compte de son interconnexion avec le guichet unique de l'UE pour les douanes, qui permettra des contrôles douaniers automatiques par expédition. Dans cette configuration, les importateurs et les exportateurs de substances appauvrissant la couche d'ozone et de produits utilisant de telles substances n'auront qu'à demander des licences «négociants», au lieu de licences par expédition, étant donné que le guichet unique européen pour les douanes, envisagé dans la proposition de la Commission adoptée le 28 octobre 2020, permet de

contrôler automatiquement chaque expédition en temps réel. La proposition clarifie également le rôle des autorités douanières et, le cas échéant, des autorités de surveillance du marché, dans la mise en œuvre des interdictions et restrictions énoncées dans la proposition de règlement et renforce leurs pouvoirs pour prévenir le commerce illicite de SACO. Les obligations des opérateurs économiques ont également été précisées et adaptées afin de permettre le bon fonctionnement du guichet unique de l'UE pour les douanes¹³.

Comme l'exige le protocole, la proposition maintient l'interdiction du commerce avec les non-parties à ce protocole.

Chapitre V

Afin d'assurer une réduction maximale des émissions, à des coûts proportionnés, il est proposé de rendre obligatoire la récupération des SACO contenues dans certains types de mousses utilisées comme matériaux d'isolation dans les bâtiments, à partir des déchets de construction et de démolition, ainsi que la destruction des SACO qu'elles contiennent au moyen de technologies approuvées (ou, à défaut, la réutilisation des mousses). La proposition interdit la destruction des halons afin de garantir, dans la mesure du possible, leur récupération et leur réutilisation, évitant ainsi qu'il soit nécessaire d'en produire à l'avenir pour des utilisations critiques. Les obligations en matière de fuites énoncées dans le règlement SACO ont été simplifiées compte tenu de l'interdiction d'utiliser ces substances pour recharger des produits et équipements, à l'exception de l'utilisation de halons dans les systèmes de protection contre l'incendie destinés à des utilisations critiques.

Chapitre VI

La proposition introduit des obligations d'information pour les États membres et pour les entreprises (cette dernière est une obligation en vertu du protocole). Afin de parachever la surveillance, les obligations d'information pour les entreprises concernant les «substances nouvelles» visées à l'annexe II ont été alignées sur celles applicables aux substances visées à l'annexe I. Les obligations d'information ont également été étendues en ce qui concerne les émissions et les ventes dans l'Union. La proposition ajoute également trois nouvelles substances afin d'assurer un contrôle adéquat de leur production, de leur commerce et de leur utilisation. Le potentiel de réchauffement de la planète des SACO a également été ajouté aux annexes afin de mieux faire connaître les effets de ces substances sur le climat.

Chapitre VII

La proposition précise les cas dans lesquels l'échange d'informations et la coopération avec les autorités compétentes au sein d'un État membre, ainsi qu'entre États membres et avec les autorités compétentes de pays tiers, sont nécessaires.

La proposition établit également l'obligation pour les autorités compétentes de vérifier la conformité des entreprises avec le règlement sur la base du risque et lorsque des preuves concrètes sont disponibles.

Chapitre VIII

Enfin, la proposition établit que le niveau et le type de sanctions administratives en cas d'infraction au règlement doivent être efficaces, dissuasives et proportionnées et tenir compte également des critères pertinents (tels que la nature et la gravité de l'infraction). Ainsi, elle propose d'infliger une amende administrative en cas de production, d'utilisation ou de commerce illicites de SACO ou de produits et équipements couverts par le présent règlement. Les dispositions proposées sont alignées et complètent la proposition de directive du

¹³ COM(2020) 673 final.

Parlement européen et du Conseil relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, adoptée par la Commission le 15 décembre 2021¹⁴.

¹⁴ COM(2021) 851 final.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et abrogeant le règlement (CE) n° 1005/2009

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹⁵,

vu l'avis du Comité des régions¹⁶,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Le pacte vert pour l'Europe a marqué le lancement d'une nouvelle stratégie de croissance pour l'Union visant à transformer celle-ci en une société juste et prospère, dotée d'une économie moderne, efficace dans l'utilisation des ressources et compétitive. Il réaffirme l'ambition de la Commission d'accroître ses objectifs en matière de climat et de faire de l'Europe le premier continent neutre pour le climat d'ici 2050 et vise à protéger la santé et le bien-être des citoyens contre les risques et les incidences liés à l'environnement. En outre, l'Union s'est engagée à respecter le programme de développement durable à l'horizon 2030 et ses objectifs de développement durable.
- (2) La couche d'ozone protège les humains et les autres êtres vivants du rayonnement ultraviolet (UV) nocif du soleil. Il est scientifiquement bien établi que les émissions permanentes de substances appauvrissant la couche d'ozone causent des dommages importants à celle-ci, de nature à entraîner des effets néfastes importants pour la santé humaine et les écosystèmes, la biosphère, ainsi que d'importantes conséquences économiques si rien n'est fait pour y remédier.
- (3) Conformément à la décision 88/540/CEE¹⁷, l'Union est devenue partie à la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone de 1985 et au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone («le protocole»), adopté en 1987. Le protocole et les décisions ultérieures de ses parties constituent un

¹⁵ JO C [...], [...], p. [...].

¹⁶ JO C [...], [...], p. [...].

¹⁷ Décision 88/540/CEE du Conseil du 14 octobre 1988 concernant la conclusion de la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, et du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (JO L 297 du 31.10.1988, p. 8).

ensemble de mesures de réglementation contraignantes à l'échelle mondiale pour lutter contre l'appauvrissement de la couche d'ozone.

- (4) Le règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil¹⁸ garantit entre autres que l'Union se conforme au protocole. Dans son évaluation du règlement (CE) n° 1005/2009¹⁹, la Commission a conclu que les mesures de contrôle établies en vertu de ce règlement restaient, d'une manière générale, adaptées à sa finalité.
- (5) Il est manifeste que les substances qui appauvrissent la couche d'ozone sont présentes en moins grandes concentrations dans l'atmosphère, et des signes d'une reconstitution de l'ozone stratosphérique ont été observés. Toutefois, d'après les prévisions, la reconstitution de la couche d'ozone à son niveau de concentration d'avant 1980 n'interviendra pas avant le milieu du XXI^e siècle. L'accroissement du rayonnement UV représente donc toujours une menace réelle pour la santé et l'environnement. Pour éviter le risque de nouveaux retards dans la reconstitution de la couche d'ozone, il convient de veiller à ce que les obligations existantes soient pleinement mises en œuvre et que les mesures nécessaires soient en place pour relever rapidement et efficacement les défis à venir.
- (6) La plupart des substances appauvrissant la couche d'ozone possèdent un fort potentiel de réchauffement de la planète et contribuent à l'augmentation de la température globale. Compte tenu des conclusions importantes du rapport spécial du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)²⁰, le présent règlement devrait veiller à ce que tous les efforts possibles soient déployés pour réduire les émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone. La réduction des émissions contribue à la réalisation de l'objectif de l'accord de Paris adopté dans le cadre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques²¹, à savoir «[contenir] l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et [poursuivre] l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C».
- (7) En plus du potentiel de destruction de l'ozone des substances appauvrissant la couche d'ozone, il conviendrait que le présent règlement fasse également mention du potentiel de réchauffement de ces substances, en vue d'une meilleure sensibilisation à celui-ci.
- (8) Le règlement (CE) n° 1005/2009 et la législation antérieure de l'Union ont établi des mesures de contrôle plus strictes que celles exigées par le protocole, en prévoyant des règles plus restrictives à l'importation et à l'exportation.
- (9) En vertu du règlement (CE) n° 1005/2009, la production et la mise sur le marché de substances appauvrissant la couche d'ozone ont été progressivement arrêtées pour presque toutes les utilisations. La mise sur le marché de produits et d'équipements contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone ou tributaires de telles substances a également été interdite, sauf dans certains cas où l'utilisation de ces substances est encore autorisée. Même après l'élimination progressive des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, il est nécessaire, dans certaines conditions, de

¹⁸ Règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (JO L 286 du 16.9.2009, p. 1).

¹⁹ Évaluation du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, SWD(2019) 407 final du 26 novembre 2019 (en anglais).

²⁰ Rapport spécial du GIEC. Réchauffement planétaire de 1,5 °C (août 2021).

²¹ JO L 282, du 19.10.2016, p. 4.

continuer à autoriser des dérogations pour certaines utilisations, lorsque des solutions de remplacement ne sont pas encore disponibles.

- (10) Compte tenu des faibles quantités de substances appauvrissant la couche d'ozone effectivement utilisées pour des utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse, une mesure de contrôle proportionnée doit être mise en place à cet égard. L'obligation d'enregistrement prévue par le règlement (CE) n° 1005/2009 devrait être remplacée par l'obligation de conserver des registres afin de permettre le contrôle de l'utilisation illicite et le suivi de l'évolution des solutions de remplacement.
- (11) La mise sur le marché et l'utilisation de halons ne devraient être autorisées que pour des utilisations critiques, qui devraient être déterminées en tenant compte de la disponibilité de substances ou de technologies de remplacement et de l'évolution des normes internationales.
- (12) Le comité des choix techniques pour les halons (HTOC) créé en vertu du protocole a indiqué que les stocks de halons non vierges destinés à des utilisations critiques pourraient ne pas suffire à répondre aux besoins à partir de 2030 au niveau mondial. Pour éviter qu'une nouvelle production de halons ne devienne nécessaire afin de répondre aux besoins futurs, il est important de prendre des mesures pour accroître la disponibilité des stocks de halons récupérés d'équipements.
- (13) En vertu du règlement (CE) n° 1005/2009, l'exemption pour utilisations critiques du bromure de méthyle (applications de quarantaine et applications préalables à l'expédition) a pris fin le 18 mars 2010. Il devrait toutefois rester possible d'accorder une dérogation dans des situations d'urgence et ce, notamment en cas d'apparition inattendue d'organismes nuisibles ou de foyers de maladie, lorsque cette utilisation d'urgence doit être autorisée en vertu du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil²² et du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil²³.
- (14) Les restrictions énoncées dans le présent règlement en ce qui concerne les produits et équipements contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone devraient également s'appliquer aux produits et équipements tributaires de ces substances afin d'empêcher le contournement de ces restrictions.
- (15) Il est important de veiller à ce que les substances appauvrissant la couche d'ozone puissent être mises sur le marché aux fins de leur régénération dans l'Union. Les substances appauvrissant la couche d'ozone et les produits et équipements qui en contiennent ou dont le fonctionnement est tributaire de ces substances devraient également bénéficier d'une autorisation de mise sur le marché aux fins de destruction par des technologies approuvées par les parties ou par des technologies non encore approuvées mais équivalentes du point de vue environnemental.
- (16) Les récipients non rechargeables destinés aux substances appauvrissant la couche d'ozone devraient être interdits, étant donné qu'une certaine quantité de substances reste inévitablement dans ces récipients lorsqu'ils sont vidés et qu'elle est ensuite rejetée dans l'atmosphère. À cet égard, il est nécessaire d'interdire leur importation, leur mise sur le marché, leur fourniture ultérieure ou leur mise à disposition sur le

²² Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

²³ Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1).

marché, leur utilisation, sauf en laboratoire ou à des fins d'analyse, ainsi que leur exportation.

- (17) Le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil²⁴ prévoit l'étiquetage des substances classées comme substances appauvrissant la couche d'ozone et des mélanges contenant de telles substances. Étant donné qu'il est permis de mettre en libre pratique sur le marché de l'Union des substances appauvrissant la couche d'ozone produites pour des utilisations comme intermédiaires de synthèse, agents de fabrication, en laboratoire et à des fins d'analyse, il convient de distinguer ces substances de celles produites pour d'autres utilisations.
- (18) L'exportation de produits et équipements contenant des hydrochlorofluorocarbones peut être exceptionnellement autorisée dans les cas où il peut être plus avantageux de laisser ces produits et équipements terminer leur cycle de vie naturel dans un pays tiers que de les mettre hors service et de les éliminer dans l'Union.
- (19) Étant donné que le processus de production de certaines substances appauvrissant la couche d'ozone peut entraîner la génération, en tant que sous-produit, d'émissions de trifluorométhane, un gaz à effet de serre fluoré, la mise sur le marché de ces substances devrait être conditionnée à la destruction ou à la récupération de ces émissions de sous-produit. Les producteurs et les importateurs devraient également être tenus de documenter les mesures adoptées en vue de prévenir les émissions de trifluorométhane au cours du processus de production.
- (20) Afin d'éviter le commerce illicite des substances et produits interdits couverts par le présent règlement, les interdictions qui y sont établies ainsi que les exigences en matière de licences pour le commerce devraient couvrir non seulement l'entrée de marchandises sur le territoire douanier en vue de leur mise en libre pratique dans l'Union, mais aussi leur mise en dépôt temporaire et tous les autres régimes douaniers établis par le droit douanier de l'Union. Des facilités d'octroi de licences devraient être autorisées pour les marchandises en dépôt temporaire, afin d'éviter une charge inutile pour les opérateurs et les autorités douanières.
- (21) Le système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone est une exigence essentielle du protocole pour surveiller le commerce et prévenir les activités illicites à cet égard. Afin d'assurer des contrôles douaniers automatiques, en temps réel, au niveau des expéditions ainsi qu'un échange et un stockage électroniques des informations sur toutes les expéditions de substances et de produits et équipements couverts par le présent règlement présentés aux douanes, il est nécessaire d'interconnecter le système électronique d'octroi de licences pour les substances appauvrissant la couche d'ozone avec l'environnement de guichet unique de l'Union européenne pour les douanes établi par le règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil [*référence complète à insérer lorsque ce règlement aura été adopté*]²⁵. Compte tenu de cette interconnexion avec l'environnement de guichet unique de l'Union européenne pour les douanes, il est disproportionné de prévoir un système d'octroi de licences basé sur les expéditions dans l'Union.

²⁴ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

²⁵ Règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil établissant l'environnement de guichet unique de l'Union européenne pour les douanes et modifiant le règlement (UE) n° 952/2013 JO C du , p. [*référence complète à ajouter lorsque ledit règlement aura été adopté*].

- (22) Afin de faciliter les contrôles douaniers, il est important de préciser les informations à fournir aux autorités douanières en cas d'importation et d'exportation des substances et produits couverts par le présent règlement, ainsi que les tâches des autorités douanières et, le cas échéant, des autorités de surveillance du marché, lors de la mise en œuvre des interdictions et des restrictions à l'importation et à l'exportation de ces substances et des produits et équipements couverts par le présent règlement.
- (23) Afin de garantir que les substances ainsi que les produits et équipements couverts par le présent règlement qui ont été importés illégalement sur le marché de l'Union ne reviennent pas sur le marché, les autorités compétentes devraient confisquer ou saisir ces produits pour élimination. En tout état de cause, la réexportation de produits non conformes au présent règlement devrait être interdite.
- (24) Les États membres devraient veiller à ce que les autorités douanières effectuant des contrôles au titre du présent règlement disposent des ressources et des connaissances appropriées, par exemple grâce à des formations mises à leur disposition, et soient suffisamment équipées pour traiter les cas de commerce illicite des substances, produits et équipements couverts par le présent règlement. Les États membres devraient désigner les bureaux de douane qui remplissent ces conditions et sont donc mandatés pour effectuer des contrôles douaniers à l'importation, à l'exportation et en cas de transit.
- (25) La coopération et l'échange des informations nécessaires entre toutes les autorités compétentes participant à la mise en œuvre du présent règlement, à savoir les autorités douanières, les autorités de surveillance du marché, les autorités environnementales et toute autre autorité compétente ayant des fonctions d'inspection, entre les États membres et avec la Commission, sont extrêmement importants pour lutter contre les infractions au présent règlement, et notamment le commerce illicite. En raison de la nature confidentielle de l'échange d'informations douanières relatives aux risques, le système de gestion des risques douaniers devrait être utilisé à cette fin.
- (26) Dans l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées par le présent règlement, et en vue de promouvoir la coopération et l'échange adéquat d'informations entre les autorités compétentes et la Commission en cas de contrôles de conformité et de commerce illicite de substances appauvrissant la couche d'ozone, la Commission devrait être assistée par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF). L'OLAF devrait avoir accès à toutes les informations nécessaires pour faciliter l'accomplissement de ses tâches.
- (27) Afin d'assurer le respect du protocole, il convient d'interdire l'importation et l'exportation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone ainsi que de produits et équipements contenant ces substances ou qui en sont tributaires, en provenance ou à destination d'un État non partie au protocole.
- (28) Le rejet intentionnel de substances appauvrissant la couche d'ozone dans l'atmosphère, lorsqu'il est illicite, constitue une infraction grave au présent règlement et devrait être explicitement interdit. Toutes les mesures possibles devraient être prises par les entreprises pour réduire les rejets non intentionnels de substances appauvrissant la couche d'ozone dans l'atmosphère, compte tenu également de leur potentiel de réchauffement de la planète. Il est donc nécessaire de prévoir des dispositions relatives à la récupération des substances appauvrissant la couche d'ozone utilisées dans les produits et équipements et à la prévention des fuites de ces substances. Les obligations de récupération devraient également être étendues aux maîtres d'ouvrage et aux

entrepreneurs en bâtiments lors de l'élimination de certaines mousses des bâtiments afin de maximiser les réductions d'émissions.

- (29) Il est nécessaire d'établir des règles relatives aux nouvelles substances appauvrissant la couche d'ozone qui ne sont pas encore couvertes par le protocole (répertoriées à l'annexe II), en tenant compte des quantités produites et utilisées dans l'Union ainsi que de l'effet sur l'ozone stratosphérique des émissions de ces substances.
- (30) Les États membres devraient faire rapport à la Commission sur les cas de commerce illicite détectés par les autorités compétentes, y compris sur les sanctions prononcées.
- (31) L'utilisation de halons ne devrait être autorisée qu'à des fins critiques définies dans le présent règlement. Les États membres devraient faire rapport sur les quantités de halons installées, utilisées ou stockées pour des utilisations critiques, ainsi que sur les mesures de confinement visant à réduire les émissions de ces substances et sur les progrès accomplis dans la recherche de solutions de remplacement. Ces informations sont nécessaires pour connaître les quantités de halons encore disponibles dans l'Union pour des utilisations critiques, ainsi que pour suivre les progrès technologiques dans ce domaine, qui indiqueront que, pour certaines utilisations, les halons ne sont plus nécessaires.
- (32) Le protocole de Montréal fait obligation de communiquer des données concernant le commerce des substances appauvrissant la couche d'ozone. Les producteurs, les importateurs et les exportateurs de substances appauvrissant la couche d'ozone devraient donc rendre compte chaque année du commerce de ces substances. Le commerce des substances qui appauvrissent la couche d'ozone non encore couvertes par le protocole (énumérées à l'annexe II) devrait également faire l'objet d'une déclaration afin de pouvoir évaluer la nécessité d'étendre une partie ou la totalité des mesures de réglementation applicables aux substances répertoriées à l'annexe I pour qu'elles couvrent également ces substances.
- (33) Les autorités compétentes des États membres, y compris leurs autorités environnementales, leurs autorités de surveillance du marché et leurs autorités douanières, devraient procéder à des contrôles en adoptant une approche fondée sur les risques afin de garantir le respect de toutes les dispositions du présent règlement. Une telle approche est nécessaire pour cibler les activités présentant le risque le plus élevé de commerce illicite ou de rejet illicite de substances appauvrissant la couche d'ozone dans l'atmosphère. En outre, les autorités compétentes devraient procéder à des vérifications lorsqu'elles sont en possession de preuves ou d'autres informations pertinentes sur des cas potentiels de non-respect. Le cas échéant et, dans la mesure du possible, ces informations devraient être communiquées aux autorités douanières afin de procéder à une analyse des risques avant les contrôles, conformément à l'article 47 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil²⁶. Il est important de veiller à ce que les autorités compétentes chargées d'imposer des sanctions soient informées des cas d'infraction au présent règlement afin de pouvoir infliger la sanction appropriée si nécessaire.
- (34) Les États membres devraient déterminer le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions du présent règlement et prendre toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues devraient être effectives, proportionnées et dissuasives.

²⁶ Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

- (35) Il est également nécessaire de prévoir des sanctions administratives d'un niveau et d'un type tels qu'elles dissuadent véritablement les contrevenants au présent règlement.
- (36) Les infractions graves au présent règlement devraient également faire l'objet de poursuites pénales, conformément à la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil²⁷.
- (37) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer à la Commission des compétences d'exécution en ce qui concerne l'établissement d'une liste d'entreprises autorisées à utiliser des substances appauvrissant la couche d'ozone comme agents de fabrication ainsi que les quantités maximales pouvant être utilisées pour la composition ou la consommation et les niveaux maximaux d'émission pour chaque entreprise; la détermination des utilisations essentielles et analytiques pour lesquelles la production et l'importation sont autorisées dans un certain délai et la spécification des utilisateurs autorisés, l'octroi de dérogations aux dates limites et aux dates butoirs fixées en ce qui concerne les utilisations critiques de halons; l'autorisation de la production temporaire, de la mise sur le marché, de la fourniture ultérieure et de l'utilisation de bromure de méthyle en cas d'urgence; l'autorisation de l'exportation de produits et d'équipements contenant des hydrochlorofluorocarbones; les modalités de la déclaration de conformité des équipements préchargés et de la vérification; les preuves à fournir concernant la destruction ou la récupération du trifluorométhane par la production au cours de la fabrication de substances appauvrissant la couche d'ozone; la forme et le contenu des exigences en matière d'étiquetage; l'autorisation des échanges avec des entités non couvertes par le protocole; et le format des informations à fournir par les États membres sur les utilisations critiques de halons et le commerce illicite, ainsi que le format et les modalités de présentation des informations à communiquer par les entreprises, en particulier sur la production, l'importation, l'exportation, les utilisations comme intermédiaires de synthèse et la destruction. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil²⁸.
- (38) Afin de modifier certains éléments non essentiels du présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) en ce qui concerne les procédés pour lesquels des substances appauvrissant la couche d'ozone peuvent être utilisées en tant qu'agents de fabrication et la quantité maximale autorisée pour ces utilisations, y compris leurs émissions dans l'Union, les conditions de mise sur le marché et de distribution ultérieure des substances appauvrissant la couche d'ozone pour des utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse, les délais fixés à l'annexe V pour les utilisations critiques de halons, le fonctionnement du système d'octroi de licences pour les substances appauvrissant la couche d'ozone, les mesures supplémentaires pour la surveillance des substances et des produits et équipements placés sous le régime du dépôt temporaire et d'autres régimes douaniers, les règles applicables à la mise en libre pratique des produits et équipements importés de toute entité non couverte par le protocole ou exportés vers celle-ci; l'établissement d'une

²⁷ Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal (JO L 328 du 6.12.2008, p. 28).

²⁸ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

liste de produits et d'équipements pour lesquels la récupération des substances appauvrissant la couche d'ozone et leur destruction sont techniquement et économiquement réalisables, ainsi que la spécification des technologies à appliquer; les modifications des annexes I et II énumérant les substances appauvrissant la couche d'ozone; la mise à jour des potentiels de réchauffement de la planète et d'appauvrissement de la couche d'ozone des substances inscrites; les obligations de déclaration imposées aux États membres en ce qui concerne les utilisations critiques de halons et le commerce illicite et les obligations de déclaration imposées aux entreprises, en particulier en ce qui concerne la production, l'importation, l'exportation, les utilisations comme intermédiaires de synthèse et la destruction. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord institutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer». En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

- (39) La protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les États membres est régie par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil²⁹ et la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par la Commission, par le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil³⁰, en particulier en ce qui concerne les exigences relatives à la confidentialité et à la sécurité des traitements, les transferts de données à caractère personnel depuis la Commission vers les États membres, la licéité du traitement et les droits des personnes concernées en matière d'information, d'accès à leurs données à caractère personnel et de rectification de celles-ci.
- (40) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 et a rendu un avis le [*date de l'avis*].
- (41) Étant donné que les objectifs du présent règlement ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison de la nature transfrontière des problèmes environnementaux traités et des effets du présent règlement sur les échanges dans l'Union et le commerce extérieur, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (42) Le règlement (CE) n° 1005/2009 doit faire l'objet de plusieurs modifications. Dans un souci de clarté, il convient d'abroger et de remplacer ledit règlement,

²⁹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

³⁰ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Chapitre I

Dispositions générales

Article premier

Objet

Le présent règlement établit les règles relatives à la production, à l'importation, à l'exportation, à la mise sur le marché, à la fourniture ultérieure ainsi qu'à l'utilisation, à la récupération, au recyclage, à la régénération et à la destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ainsi qu'aux informations à communiquer sur ces substances, et à l'importation, à l'exportation, à la mise sur le marché, à la fourniture ultérieure et à l'utilisation de produits et équipements qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone ou dont le fonctionnement en est tributaire.

Article 2

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique aux substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites aux annexes I et II et à leurs isomères, qu'ils se présentent isolément ou dans un mélange.
2. Le présent règlement s'applique également aux produits et équipements qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone ou dont le fonctionnement est tributaire de ces substances, ainsi qu'aux parties de ceux-ci.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- (1) «intermédiaire de synthèse»: toute substance appauvrissant la couche d'ozone qui subit une transformation chimique par un procédé dans le cadre duquel elle est entièrement convertie à partir de sa composition originale et dont les émissions sont négligeables;
- (2) «agent de fabrication»: toute substance appauvrissant la couche d'ozone utilisée comme agent chimique de fabrication dans les applications figurant sur la liste de l'annexe III;
- (3) «importation»: toute entrée de substances, produits et équipements couverts par le présent règlement sur le territoire douanier de l'Union, pour autant que le territoire soit couvert par la ratification du protocole de Montréal de 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en ce compris la mise en dépôt temporaire et les régimes douaniers visés aux articles 201 et 210 du règlement (UE) n° 952/2013;
- (4) «exportation»: la sortie du territoire douanier de l'Union, à condition que le territoire soit couvert par la ratification du protocole de Montréal de 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de substances, produits et équipements;

- (5) «mise sur le marché»: la fourniture à des tiers ou la mise à leur disposition dans l'Union, pour la première fois, à titre onéreux ou gratuit, la mise en libre pratique dans l'Union par les autorités douanières et l'utilisation de substances produites ou l'utilisation de produits ou équipements fabriqués pour un usage propre;
- (6) «utilisation»: l'utilisation de substances appauvrissant la couche d'ozone dans la production, la maintenance ou l'entretien, y compris la recharge, de produits et d'équipements, ou dans d'autres activités visées dans le présent règlement;
- (7) «récupération»: la collecte et le stockage de substances appauvrissant la couche d'ozone provenant de produits et d'équipements ou de récipients, pendant leur maintenance ou leur entretien ou avant l'élimination du produit, de l'équipement ou du récipient;
- (8) «recyclage»: la réutilisation d'une substance appauvrissant la couche d'ozone récupérée à la suite d'une opération de nettoyage de base, dont le filtrage et le séchage;
- (9) «régénération»: le retraitement d'une substance appauvrissant la couche d'ozone afin de présenter des performances équivalentes à celles d'une substance vierge, compte tenu de l'usage prévu;
- (10) «entreprise»: toute personne physique ou morale qui exerce une activité visée dans le présent règlement;
- (11) «produits et équipements»: tous les produits et équipements, et leurs parties, à l'exception des récipients utilisés pour le transport et le stockage de substances appauvrissant la couche d'ozone.
- (12) «substances vierges»: les substances qui n'ont pas été utilisées antérieurement;
- (13) «mise hors service»: l'arrêt de l'exploitation ou de l'utilisation d'un produit ou d'un équipement contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone, y compris l'arrêt définitif d'une installation;
- (14) «destruction»: le processus qui consiste à transformer de manière permanente ou à décomposer entièrement, dans la mesure du possible, une substance appauvrissant la couche d'ozone en une ou plusieurs substances stables qui ne sont pas des substances appauvrissant la couche d'ozone;
- (15) «établissement dans l'Union»: le fait pour une personne physique d'avoir sa résidence habituelle dans l'Union et pour une personne morale d'avoir dans l'Union un établissement stable au sens de l'article 5, point 32), du règlement (UE) n° 952/2013.

Chapitre II

Interdictions

Article 4

Substances appauvrissant la couche d'ozone

1. La production, la mise sur le marché, la fourniture ultérieure à un tiers ou la mise à sa disposition dans l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.

2. L'importation et l'exportation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.

Article 5

Produits et équipements qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone ou dont le fonctionnement est tributaire de ces substances

1. La mise sur le marché et la fourniture ultérieure à un tiers ou la mise à sa disposition dans l'Union, à titre onéreux ou gratuit, des produits et équipements qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I ou dont le fonctionnement est tributaire de ces substances sont interdites.
2. L'importation et l'exportation des produits et équipements qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I ou dont le fonctionnement est tributaire de ces substances sont interdites.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux effets personnels.

Chapitre III

Exemptions aux interdictions

Article 6

Intermédiaires de synthèse

Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, les substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I peuvent être produites, mises sur le marché, puis fournies à un tiers ou mises à sa disposition dans l'Union, à titre onéreux ou gratuit, en vue de leur utilisation comme intermédiaires de synthèse.

Article 7

Agents de fabrication

1. Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, les substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I peuvent être produites, mises sur le marché, puis fournies à un tiers ou mises à sa disposition dans l'Union, à titre onéreux ou gratuit, pour être utilisées comme agents de fabrication dans les procédés visés à l'annexe III et sous réserve des conditions fixées conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article.
2. Les substances appauvrissant la couche d'ozone visées au paragraphe 1 ne peuvent être utilisées comme agents de fabrication que dans des installations existant au 1^{er} septembre 1997, à condition que les émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone provenant de ces installations soient négligeables, sous réserve des conditions fixées conformément au paragraphe 3.
3. La Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, établir une liste des entreprises pour lesquelles l'utilisation de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I en tant qu'agents de fabrication dans les procédés visés à l'annexe III est autorisée dans les installations visées au paragraphe 2, qui précise les quantités maximales pouvant être utilisées pour la composition ou consommées comme agents de fabrication et les niveaux d'émission maximaux pour chacune des entreprises

concernées. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 28, paragraphe 2.

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 29 afin de modifier l'annexe III lorsque cela est nécessaire en raison d'évolutions techniques ou de décisions prises par les parties au protocole de Montréal de 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ci-après dénommé le «protocole»).

Article 8

Utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse

1. Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, les substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I peuvent être produites, mises sur le marché, puis fournies à un tiers ou mises à sa disposition dans l'Union, à titre onéreux ou gratuit, en vue de leur emploi dans des utilisations essentielles en laboratoire ou à des fins d'analyse, sous réserve des conditions prévues au paragraphe 2 du présent article.
2. La Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, déterminer les éventuelles utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse pour lesquelles la production et l'importation de substances appauvrissant la couche d'ozone peuvent être autorisées dans l'Union, la période de validité de l'exemption et les utilisateurs qui peuvent bénéficier de ces utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 28, paragraphe 2.
3. L'entreprise qui met sur le marché, fournit à un tiers ou met à sa disposition dans l'Union, à titre onéreux ou gratuit, des substances appauvrissant la couche d'ozone pour des utilisations essentielles en laboratoire ou à des fins d'analyse visées au paragraphe 1 conserve des registres où sont consignées les informations suivantes:
 - a) nom des substances;
 - b) quantité mise sur le marché ou fournie;
 - c) finalité;
 - d) liste des acheteurs et fournisseurs.
4. L'entreprise qui utilise des substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour des utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse visées au paragraphe 1 conserve des registres où sont consignées les informations suivantes:
 - a) nom des substances;
 - b) quantités fournies ou utilisées;
 - c) finalité;
 - d) liste des fournisseurs.
5. Les registres visés aux paragraphes 3 et 4 sont conservés pendant une période minimale de cinq ans et sont mis à la disposition, sur demande, des autorités compétentes des États membres et de la Commission.
6. Les substances appauvrissant la couche d'ozone qui sont destinées à des utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse visées au paragraphe 1 ne sont

prises sur le marché puis fournies à un tiers ou mises à sa disposition dans l'Union, à titre onéreux ou gratuit, que sous réserve des conditions énoncées à l'annexe IV.

7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 29 afin de modifier l'annexe IV, lorsque cela est nécessaire en raison d'évolutions techniques ou de décisions prises par les parties au protocole.

Article 9

Utilisations critiques de halons

1. Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, les halons peuvent être mis sur le marché et utilisés pour des utilisations critiques conformément à l'annexe V. Les halons ne peuvent être mis sur le marché puis fournis à un tiers ou mis à sa disposition dans l'Union, à titre onéreux ou gratuit, que par des entreprises autorisées par l'autorité compétente de l'État membre concerné à stocker des halons pour des utilisations critiques.
2. Les systèmes de protection contre l'incendie et les extincteurs contenant des halons qui sont employés pour les utilisations visées au paragraphe 1 ou dont le fonctionnement est tributaire de ces halons sont mis hors service avant les dates limites spécifiées à l'annexe V. Les halons qu'ils contiennent sont récupérés conformément à l'article 20, paragraphe 5.
3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 29 afin de modifier l'annexe V, lorsque des solutions de remplacement ou des technologies techniquement et économiquement réalisables ne sont pas disponibles pour les utilisations répertoriées dans ladite annexe dans les délais fixés à l'annexe V ou ne sont pas acceptables en raison de leurs incidences sur l'environnement ou la santé, ou lorsqu'il est nécessaire de garantir le respect des engagements internationaux de l'Union concernant les utilisations critiques de halons établis notamment dans le cadre du protocole, de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ou de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL).
4. La Commission peut, au moyen d'actes d'exécution et à la suite d'une demande motivée de l'autorité compétente d'un État membre, accorder des dérogations limitées dans le temps aux dates limites ou aux dates butoirs spécifiées à l'annexe V pour un cas spécifique lorsqu'il est démontré dans la demande qu'aucune autre solution techniquement et économiquement réalisable n'est disponible pour cette application particulière. La Commission peut inclure dans ces actes d'exécution des exigences en matière de déclaration et peut exiger la présentation de preuves nécessaires à la surveillance de l'utilisation de la dérogation, dont des preuves sur les quantités récupérées en vue du recyclage ou de la régénération, les résultats des contrôles d'étanchéité et les quantités de halons inutilisés dans les stocks. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 28, paragraphe 2.

Article 10

Utilisation de bromure de méthyle en cas d'urgence

1. En cas d'urgence, lorsque la prolifération inattendue de certains nuisibles ou maladies l'exige, la Commission, à la demande de l'autorité compétente d'un État

membre, peut, au moyen d'actes d'exécution, autoriser à titre temporaire la production, la mise sur le marché et l'utilisation de bromure de méthyle, à condition que la mise sur le marché et l'utilisation du bromure de méthyle soient autorisées par, respectivement, le règlement (CE) n° 1107/2009 et le règlement (UE) n° 528/2012. Toute quantité non utilisée de bromure de méthyle est détruite.

2. Les actes d'exécution visés au paragraphe 1 précisent les mesures à prendre pour réduire les émissions de bromure de méthyle en cours d'utilisation et s'appliquent pendant une période n'excédant pas 120 jours et à une quantité n'excédant pas 20 tonnes métriques de bromure de méthyle. La Commission peut inclure dans ces actes d'exécution des exigences en matière de déclaration et peut exiger la présentation des preuves nécessaires à la surveillance de l'utilisation du bromure de méthyle, et notamment des preuves de la destruction de substances après la fin de la dérogation. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 28, paragraphe 2.

Article 11

Produits et équipements qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone ou dont le fonctionnement est tributaire de ces substances

1. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1, les produits et équipements pour lesquels l'utilisation de la substance appauvrissant la couche d'ozone concernée est autorisée conformément à l'article 8 ou à l'article 9 peuvent être mis sur le marché, puis fournis à un tiers ou mis à sa disposition dans l'Union à titre onéreux ou gratuit.
2. Sauf pour les utilisations critiques visées à l'article 9, les systèmes de protection contre les incendies et les extincteurs contenant des halons sont interdits et mis hors service.
3. Les produits et équipements qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone ou dont le fonctionnement est tributaire de ces substances sont mis hors service lorsqu'ils arrivent en fin de vie.

Article 12

Destruction et régénération

Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 5, paragraphe 1, les substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I et les produits et équipements qui contiennent ces substances ou dont le fonctionnement est tributaire de celles-ci peuvent être mis sur le marché puis fournis à un tiers ou mis à sa disposition dans l'Union, à titre onéreux ou gratuit, en vue de leur destruction dans l'Union conformément à l'article 20, paragraphe 7. Les substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I peuvent aussi être mises sur le marché en vue de leur régénération dans l'Union.

Article 13

Importations

1. Par dérogation à l'article 4, paragraphe 2, et à l'article 5, paragraphe 2, les importations suivantes sont autorisées:
 - (a) substances appauvrissant la couche d'ozone destinées à être utilisées comme intermédiaires de synthèse conformément à l'article 6;

- (b) substances appauvrissant la couche d'ozone destinées à être utilisées comme agents de fabrication conformément à l'article 7;
 - (c) substances appauvrissant la couche d'ozone destinées à des utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse conformément à l'article 8;
 - (d) substances appauvrissant la couche d'ozone destinées à être détruites au moyen des technologies visées à l'article 20, paragraphe 7;
 - (e) bromure de méthyle destiné à être utilisé en cas d'urgence conformément à l'article 10;
 - (f) halons récupérés, recyclés ou régénérés, à condition qu'ils soient uniquement importés pour les utilisations critiques visées à l'article 9, paragraphe 1, par des entreprises autorisées par l'autorité compétente de l'État membre concerné à stocker des halons pour des utilisations critiques;
 - (g) produits et équipements qui contiennent des halons ou dont le fonctionnement est tributaire de halons pour satisfaire les besoins d'utilisations critiques visées à l'article 9, paragraphe 1;
 - (h) produits et équipements qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone ou dont le fonctionnement est tributaire de ces substances, en vue de leur destruction, le cas échéant au moyen des technologies visées à l'article 20, paragraphe 7;
 - (i) produits et équipements qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone ou dont le fonctionnement est tributaire de ces substances pour satisfaire les besoins d'utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse visées à l'article 8.
2. Les importations visées au paragraphe 1 sont subordonnées à la présentation aux autorités douanières d'une licence délivrée par la Commission conformément à l'article 16.

La licence visée au premier alinéa n'est pas nécessaire en cas de dépôt temporaire.

Article 14

Exportations

1. Par dérogation à l'article 4, paragraphe 2, et à l'article 5, paragraphe 2, les exportations suivantes sont autorisées:
- a) substances appauvrissant la couche d'ozone destinées aux utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse visées à l'article 8;
 - b) substances appauvrissant la couche d'ozone destinées à être utilisées comme intermédiaires de synthèse conformément à l'article 6;
 - c) substances appauvrissant la couche d'ozone destinées à être utilisées comme agents de fabrication conformément à l'article 7;
 - d) hydrochlorofluorocarbones vierges ou régénérés, destinés à des utilisations autres que celles visées aux points a) et b), sauf pour la destruction;
 - e) halons récupérés, recyclés ou régénérés qui sont stockés pour les utilisations critiques visées à l'article 9, paragraphe 1, par des entreprises autorisées par l'autorité compétente d'un État membre;

- f) produits et équipements qui contiennent des halons ou dont le fonctionnement est tributaire de halons pour satisfaire les besoins d'utilisations critiques visées à l'article 9, paragraphe 1;
 - g) produits et équipements qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone importés en vertu de l'article 13, paragraphe 1, point i), ou dont le fonctionnement est tributaire de ces substances.
2. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 2, la Commission peut, au moyen d'actes d'exécution et à la demande d'une autorité compétente d'un État membre, autoriser l'exportation de produits et d'équipements contenant des hydrochlorofluorocarbones, lorsqu'il est établi que, compte tenu de la valeur économique de la marchandise en question et de sa durée de vie restante probable, l'interdiction d'exportation imposerait une charge disproportionnée à l'exportateur et qu'une telle exportation est conforme à la législation nationale du pays de destination. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 28, paragraphe 2.
- Cette exportation est notifiée préalablement par la Commission au pays de destination.
3. Les exportations visées aux paragraphes 1 et 2 sont subordonnées à la présentation aux autorités douanières d'une licence délivrée par la Commission conformément à l'article 16.
- La licence visée au premier alinéa n'est pas nécessaire en cas de réexportation après une mise en dépôt temporaire.

Article 15

Conditions d'exemption

1. L'importation, la mise sur le marché, la fourniture ultérieure à un tiers ou la mise à sa disposition dans l'Union, à titre onéreux ou gratuit, l'utilisation ou l'exportation de récipients non rechargeables destinés à des substances appauvrissant la couche d'ozone, vides, complètement ou partiellement remplis, sont interdites, sauf pour les utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse visées à l'article 8. Ces récipients ne peuvent être stockés ou transportés qu'en vue d'une élimination ultérieure.
- Les récipients non rechargeables interdits visés au premier alinéa sont confisqués, saisis, retirés ou rappelés par les autorités douanières ou les autorités de surveillance du marché en vue de leur élimination. La réexportation de récipients non rechargeables interdits est interdite.
- Les premier et deuxième alinéas s'appliquent:
- (a) aux récipients qui ne peuvent être rechargés sans être adaptés à cet effet (non rechargeables); et
 - (b) aux récipients qui pourraient être rechargés mais sont importés ou mis sur le marché sans que leur retour pour remplissage ait été prévu.
2. Les substances appauvrissant la couche d'ozone ne peuvent être mises sur le marché que si leurs producteurs ou importateurs fournissent à l'autorité compétente, au moment de leur mise sur le marché, la preuve que tout trifluorométhane généré en tant que sous-produit au cours du processus de fabrication, y compris lors de la fabrication des intermédiaires de synthèse destinés à leur production, a été détruit ou

récupéré en vue d'une utilisation ultérieure, en utilisant les meilleures techniques disponibles.

Aux fins de la présentation des éléments de preuve, les importateurs et les producteurs établissent une déclaration de conformité et joignent les documents justificatifs relatifs à l'installation de production et aux mesures d'atténuation adoptées pour prévenir les émissions de trifluorométhane. Les producteurs et les importateurs conservent la déclaration de conformité et les pièces justificatives pendant une période d'au moins cinq ans à compter de la mise sur le marché et les mettent à disposition des autorités nationales compétentes et de la Commission sur demande.

La Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, déterminer les modalités relatives à la déclaration de conformité et aux pièces justificatives visées au deuxième alinéa. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 28, paragraphe 2.

3. Les substances appauvrissant la couche d'ozone produites ou mises sur le marché pour des utilisations comme intermédiaires de synthèse, des utilisations comme agents de fabrication ou des utilisations essentielles en laboratoire ou à des fins d'analyse visées aux articles 6, 7 et 8 ne peuvent être utilisées qu'à ces fins.

Les récipients contenant les substances destinées aux utilisations visées aux articles 6, 7 et 8 sont étiquetés de manière à indiquer clairement que la substance ne peut être utilisée qu'aux fins applicables. Lorsque ces substances sont soumises aux exigences en matière d'étiquetage prévues par le règlement (CE) n° 1272/2008, cette indication figure sur les étiquettes visées dans ledit règlement.

La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, déterminer le format et l'indication à utiliser sur les étiquettes visées au deuxième alinéa. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 28, paragraphe 2.

Chapitre IV

Commerce

Article 16

Système d'octroi de licences

1. La Commission met en place et assure le fonctionnement du système électronique d'octroi de licences pour les substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I et les produits et équipements contenant ces substances ou dont le fonctionnement est tributaire de celles-ci (ci-après dénommé le «système d'octroi de licences»).
2. Les entreprises qui souhaitent obtenir les licences respectivement requises conformément à l'article 13, paragraphe 2, et à l'article 14, paragraphe 3, présentent leurs demandes via le système d'octroi de licences. Avant de présenter une telle demande, les entreprises doivent être correctement enregistrées dans le système d'octroi de licences. Les entreprises veillent également à disposer d'un enregistrement valable dans le système d'octroi de licences avant de communiquer des données conformément à l'article 24.

Les demandes de licences sont traitées dans un délai de 30 jours. Les licences sont délivrées conformément aux règles et procédures énoncées à l'annexe VII.

3. Les licences peuvent être délivrées à des entreprises établies sur le territoire de l'Union ou en dehors de celui-ci.

Les entreprises établies en dehors de l'Union mandatent un représentant exclusif ayant un établissement au sein de l'Union qui assume l'entière responsabilité du respect du présent règlement. Le représentant exclusif peut être le même que celui mandaté en vertu de l'article 8 du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil³¹.

4. Les licences peuvent être limitées dans le temps. Elles restent valables jusqu'à leur expiration, leur suspension ou leur révocation par la Commission en vertu du présent article ou leur retrait par l'entreprise.
5. Chaque entreprise titulaire d'une licence, pendant la durée de validité de celle-ci, notifie à la Commission tous les changements qui pourraient intervenir au cours de la période de validité de la licence en ce qui concerne les informations communiquées conformément à l'annexe VII.
6. La Commission peut, le cas échéant, demander des informations supplémentaires pour confirmer l'exactitude et l'exhaustivité des informations fournies par les entreprises conformément à l'annexe VII.
7. Les autorités compétentes des États membres, en ce compris les autorités douanières, ou la Commission peuvent exiger un certificat attestant la nature ou la composition des substances à importer ou à exporter et peuvent demander une copie de la licence délivrée par le pays d'importation ou d'exportation.
8. La Commission peut partager autant que nécessaire dans les cas d'espèce les données communiquées dans le système d'octroi de licences avec les autorités compétentes des parties au protocole concernées.
9. Une licence est suspendue lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que les obligations pertinentes énoncées dans le présent règlement ne sont pas respectées. Une licence est révoquée lorsqu'il existe des preuves de ce qu'une obligation énoncée dans le présent règlement n'est pas respectée. La demande de licence est également rejetée ou la licence révoquée lorsqu'il existe des preuves de ce que l'entreprise a enfreint de manière grave ou répétée la législation douanière ou environnementale de l'Union liée à ses activités au titre du présent règlement.

Les entreprises sont informées, dans les meilleurs délais, de tout rejet d'une demande de licence ou de toute suspension ou révocation d'une licence, avec mention des raisons du rejet, de la suspension ou de la révocation. Les États membres sont également informés de pareils cas.
10. Les entreprises prennent toutes les mesures nécessaires pour s'assurer qu'une exportation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone:

³¹ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

- (a) ne constitue pas un cas de commerce illicite;
 - (b) n'a pas d'incidence négative sur la mise en œuvre des mesures de réglementation prises par le pays de destination pour s'acquitter de ses obligations au titre du protocole;
 - (c) ne conduit pas à un dépassement des limites quantitatives prévues par le protocole pour le pays visé au point b).
- 11. Les autorités compétentes des États membres, en ce compris les autorités douanières, ont accès au système d'octroi de licences aux fins du contrôle du respect du présent règlement. L'accès des autorités douanières au système d'octroi de licence est assuré par l'environnement de guichet unique de l'Union européenne pour les douanes visé aux paragraphes 14 et 15.
 - 12. La Commission et les autorités compétentes des États membres garantissent la confidentialité des informations contenues dans le système d'octroi de licences.
 - 13. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 29 afin de modifier l'annexe VII lorsqu'il est nécessaire d'assurer le bon fonctionnement du système d'octroi de licences, de faciliter l'application des contrôles douaniers ou de se conformer au protocole.
 - 14. La Commission assure l'interconnexion du système d'octroi de licences avec l'environnement de guichet unique de l'Union européenne pour les douanes par l'intermédiaire du système d'échange de certificats du guichet unique de l'Union européenne pour les douanes établi par le règlement (UE) .../... [référence complète à insérer lorsque ce règlement aura été adopté].³²
 - 15. Les États membres veillent à l'interconnexion de leurs environnements nationaux de guichet unique pour les douanes avec le système d'échange de certificats du guichet unique de l'Union européenne pour les douanes afin d'échanger des informations avec le système d'octroi de licences.

Article 17

Mesures de contrôle des échanges

- 1. Les autorités douanières et les autorités de surveillance du marché veillent au respect des interdictions et autres restrictions énoncées dans le présent règlement en ce qui concerne les importations et les exportations.
- 2. Aux fins de l'importation, l'entreprise titulaire de la licence visée à l'article 13, paragraphe 2, est l'importateur ou, à défaut, le déclarant mentionné dans la déclaration en douane.

Aux fins de l'exportation, l'entreprise titulaire de la licence visée à l'article 14, paragraphe 3, est l'exportateur mentionné dans la déclaration en douane.
- 3. En cas d'importation de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I et de produits et équipements qui contiennent ces substances ou dont le fonctionnement est tributaire de celles-ci, l'importateur ou, à défaut, le déclarant mentionné dans la déclaration en douane ou dans la déclaration de dépôt temporaire

³² Règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil établissant l'environnement de guichet unique de l'Union européenne pour les douanes et modifiant le règlement (UE) n° 952/2013 JO C du , p. [référence complète à ajouter lorsque ledit règlement aura été adopté].

et, en cas d'exportation, l'exportateur indiqué dans la déclaration en douane fournissent aux autorités douanières, le cas échéant, dans la déclaration:

- (a) le numéro de la licence visée à l'article 13, paragraphe 2, et à l'article 14, paragraphe 3;
 - (b) le numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques (EORI);
 - (c) la masse nette de la ou des substances appauvrissant la couche d'ozone, y compris lorsqu'elles sont incluses dans des produits et équipements;
 - (d) la masse nette multipliée par le potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone de la ou des substances appauvrissant la couche d'ozone, y compris lorsqu'elles sont incluses dans des produits et équipements;
 - (e) le code sous lequel les marchandises doivent être classées.
- 4. Les autorités douanières vérifient en particulier que, dans le cas d'importations, l'importateur indiqué dans la déclaration en douane ou, à défaut, le déclarant et, dans le cas d'exportations, l'exportateur mentionné dans la déclaration en douane sont titulaires d'une licence en cours de validité visée à l'article 13, paragraphe 2, et à l'article 14, paragraphe 3.
 - 5. Le cas échéant, les autorités douanières communiquent des informations concernant le dédouanement des marchandises au système d'octroi de licences par l'intermédiaire de l'environnement de guichet unique de l'Union européenne pour les douanes.
 - 6. Les importateurs de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I dans des récipients rechargeables mettent à la disposition des autorités douanières, au moment de la présentation de la déclaration en douane relative à la mise en libre pratique, une déclaration de conformité comprenant des éléments de preuve confirmant les dispositions en place pour le retour du récipient en vue de son remplissage.
 - 7. Les importateurs de halons visés à l'article 13, paragraphe 1, point f), et les exportateurs de halons visés à l'article 14, paragraphe 1, point e), mettent à la disposition des autorités douanières, au moment de la présentation de la déclaration en douane relative à la mise en libre pratique ou à l'exportation, un certificat confirmant la nature de la substance visée à l'article 13, paragraphe 1, point f), et à l'article 14, paragraphe 1, point e).
 - 8. Les importateurs de substances appauvrissant la couche d'ozone mettent à la disposition des autorités douanières, au moment de la présentation de la déclaration en douane relative à la mise en libre pratique, les éléments de preuve visés à l'article 15, paragraphe 2.
 - 9. Les autorités douanières vérifient le respect des règles relatives aux importations et aux exportations énoncées dans le présent règlement lorsqu'elles effectuent les contrôles sur la base d'une analyse des risques dans le contexte du cadre de gestion des risques douaniers et conformément à l'article 46 du règlement (UE) n° 952/2013. L'analyse des risques tient compte en particulier de toute information disponible quant à la probabilité d'un commerce illicite de substances appauvrissant la couche d'ozone, ainsi que des antécédents de conformité de l'entreprise concernée.

10. Sur la base d'une analyse des risques, lorsqu'elle effectue des contrôles douaniers physiques des substances, produits et équipements couverts par le présent règlement, l'autorité douanière vérifie notamment les éléments suivants en ce qui concerne les importations et les exportations:

- (a) les marchandises présentées correspondent à celles décrites dans la licence et dans la déclaration en douane;
- (b) les marchandises sont étiquetées de manière appropriée conformément à l'article 15, paragraphe 3, avant leur mise en libre pratique.

L'importateur ou l'exportateur met sa licence à la disposition des autorités douanières pendant les contrôles conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 952/2013.

11. Les autorités douanières confisquent ou saisissent les substances, produits et équipements interdits en vertu du présent règlement, en vue de leur élimination conformément aux articles 197 et 198 du règlement (UE) n° 952/2013. Les autorités de surveillance du marché retirent ou rappellent également ces substances, produits et équipements conformément à l'article 16 du règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil³³.

La réexportation de substances, produits et équipements qui ne satisfont pas au présent règlement est interdite.

12. Les autorités douanières des États membres désignent ou approuvent les bureaux de douane ou autres lieux et précisent l'itinéraire vers ces bureaux et lieux, conformément aux articles 135 et 267 du règlement (UE) n° 952/2013, pour la présentation en douane des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I et des produits et équipements qui contiennent ces substances ou dont le fonctionnement est tributaire de celles-ci à leur entrée sur le territoire douanier de l'Union ou à leur sortie de celui-ci. Ces bureaux de douane ou lieux sont suffisamment équipés pour effectuer les contrôles physiques pertinents sur la base d'une analyse des risques et leur personnel est bien informé des questions liées à la prévention des activités illicites au titre du présent règlement.

Seuls les lieux et bureaux de douane désignés ou agréés visés au premier alinéa sont autorisés à ouvrir ou à clore un régime de transit pour des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I et des produits et équipements qui contiennent de telles substances ou dont le fonctionnement est tributaire de celles-ci.

Article 18

Mesures de surveillance du commerce illicite

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 29 pour compléter le présent règlement en établissant des mesures de contrôle supplémentaires par rapport à celles énoncées dans le présent règlement pour la surveillance des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et des produits et équipements qui contiennent ces substances ou dont le fonctionnement est tributaire de celles-ci, mis en dépôt temporaire, ou sous un autre régime douanier, y compris le régime de l'entrepôt douanier ou de la zone franche, ou en transit sur le territoire douanier de l'Union, sur la base d'une évaluation des

³³ Règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011 (JO L 169 du 25.6.2019, p. 1).

risques potentiels de commerce illicite liés à de tels mouvements, y compris des méthodes de traçage des substances mises sur le marché, en tenant compte des avantages environnementaux et des incidences socio-économiques de ces mesures.

Article 19

Commerce avec des États ou des organisations régionales d'intégration économique et des territoires non couverts par le protocole

1. L'importation et l'exportation de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I ainsi que de produits et équipements qui contiennent ces substances ou dont le fonctionnement est tributaire de celles-ci, en provenance et à destination de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique qui n'ont pas accepté d'être liés par les dispositions du protocole applicables à une substance réglementée particulière sont interdites.
2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 29 pour compléter le présent règlement en établissant les règles applicables à la mise en libre pratique dans l'Union et à l'exportation de produits et d'équipements importés de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique visés au paragraphe 1, et exportés vers ceux-ci, qui ont été fabriqués à l'aide de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I, mais ne contiennent pas de substances pouvant être identifiées positivement comme telles, ainsi que les règles relatives à l'identification de tels produits et équipements. Lors de l'adoption de ces actes délégués, la Commission tient compte des décisions pertinentes prises par les parties au protocole et, en ce qui concerne les règles relatives à l'identification de tels produits et équipements, des avis techniques donnés périodiquement aux parties au protocole.
3. Par dérogation au paragraphe 1, le commerce avec un État ou une organisation régionale d'intégration économique visés au paragraphe 1 de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I et de produits et équipements qui en contiennent ou dont le fonctionnement en est tributaire, ou qui sont fabriqués avec une ou plusieurs de ces substances, peut être autorisé par la Commission, au moyen d'actes d'exécution, pour autant qu'il soit reconnu, dans une réunion des parties au protocole, en vertu de l'article 4, paragraphe 8, du protocole, que l'État ou l'organisation régionale d'intégration économique se sont entièrement conformés au protocole et ont fourni, à cet effet, les données visées à l'article 7 du protocole. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 28, paragraphe 2.
4. Sous réserve de toute décision au titre du paragraphe 2, le paragraphe 1 s'applique à tout territoire non couvert par le protocole de la même manière que ces décisions s'appliquent à tout État ou toute organisation régionale d'intégration économique visés au paragraphe 1.
5. Si les autorités d'un territoire non couvert par le protocole respectent intégralement le protocole et ont communiqué, à cet effet, les données prévues à l'article 7 du protocole, la Commission peut décider, au moyen d'actes d'exécution, que, partiellement ou en partie, les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas audit territoire. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 28, paragraphe 2.

Chapitre V

Maîtrise des émissions

Article 20

Récupération et destruction des substances appauvrissant la couche d'ozone utilisées

1. Les substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I contenues dans les équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur, les équipements contenant des solvants ou les systèmes de protection contre l'incendie et les extincteurs sont récupérées au cours des opérations de maintenance ou d'entretien des équipements ou avant le démontage ou l'élimination de ces équipements, afin d'être détruites, recyclées ou régénérées.
2. Lors des travaux de transformation, de rénovation et de démolition, les maîtres d'ouvrage et entrepreneurs en bâtiments veillent à éviter autant que possible les activités qui supposent l'enlèvement de panneaux à parement métallique contenant des mousses à base de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I grâce à la récupération pour réutilisation ou destruction des mousses et des substances qu'elles renferment.
3. Lors des travaux de transformation, de rénovation et de démolition, les maîtres d'ouvrage et entrepreneurs en bâtiments veillent à éviter autant que possible les activités qui supposent l'enlèvement de mousses contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I dans le contreplaqué panneau installé dans des cavités ou des structures bâties grâce à la récupération pour réutilisation ou destruction des mousses et des substances qu'elles renferment.
4. Lorsqu'il n'est pas techniquement possible de récupérer les mousses visées au premier alinéa, le maître d'ouvrage ou l'entrepreneur en bâtiments établit une documentation prouvant que la récupération n'est pas faisable dans le cas d'espèce. Cette documentation est conservée pendant cinq ans et est mise à la disposition, sur demande, des autorités compétentes et de la Commission.
5. Les halons contenus dans les systèmes de protection contre l'incendie et les extincteurs sont récupérés au cours des opérations de maintenance ou d'entretien des équipements ou avant le démontage ou l'élimination de ces équipements, afin d'être recyclés ou régénérés.

La destruction des halons est interdite à moins qu'il n'existe des preuves documentées que la pureté de la substance récupérée ou recyclée ne permet pas techniquement sa régénération et sa réutilisation ultérieure. Les entreprises qui détruisent des halons dans de tels cas conservent cette documentation pendant une période minimale de cinq ans. Cette documentation est mise à la disposition, sur demande, des autorités compétentes et de la Commission.
6. Lorsque cela est techniquement et économiquement réalisable, les substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I qui sont contenues dans des produits et équipements autres que ceux mentionnés aux paragraphes 1 à 5 sont récupérées afin d'être détruites, recyclées ou régénérées, ou sont détruites sans récupération préalable.
7. Les substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I et les produits et équipements contenant de telles substances ne sont détruits qu'au moyen de technologies approuvées par les parties au protocole ou de technologies de

destruction qui ne sont pas encore approuvées, mais qui sont équivalentes du point de vue environnemental et conformes à la législation de l'Union et à la législation nationale sur les déchets ainsi qu'aux exigences supplémentaires découlant de cette législation.

8. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 29 afin de compléter le présent règlement en établissant une liste de produits et équipements pour lesquels la récupération des substances appauvrissant la couche d'ozone ou la destruction des produits et équipements sans récupération préalable de ces substances sont considérées comme étant techniquement et économiquement réalisables, en précisant, le cas échéant, les technologies à mettre en œuvre.
9. Les États membres favorisent la récupération, le recyclage, la régénération et la destruction des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I et établissent le niveau de qualification minimal requis du personnel concerné.

Article 21

Rejet de substances appauvrissant la couche d'ozone et contrôles d'étanchéité

1. Le rejet intentionnel dans l'atmosphère de substances appauvrissant la couche d'ozone, y compris lorsqu'elles sont contenues dans des produits et équipements, est interdit lorsque ce rejet n'est pas techniquement nécessaire pour les utilisations prévues autorisées en vertu du présent règlement.
2. Les entreprises prennent toutes les précautions nécessaires pour prévenir et réduire au minimum tout rejet involontaire de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I en cours de production, y compris celles produites par inadvertance au cours de la fabrication d'autres produits chimiques, du processus de fabrication d'équipements, de l'utilisation, du stockage et du transfert d'un récipient ou d'un système à un autre ou du transport.
3. Les entreprises exploitant des équipements contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I veillent à ce que toute fuite détectée soit réparée sans retard injustifié, sans préjudice de l'interdiction d'utiliser les substances appauvrissant la couche d'ozone.
4. Les entreprises visées au paragraphe 3 tiennent des registres où sont consignés la quantité et le type de substances appauvrissant la couche d'ozone ajoutées et la quantité récupérée lors de la maintenance, de l'entretien et de l'élimination finale de l'équipement ou du système. Elles tiennent également des registres où sont consignées d'autres informations pertinentes, notamment l'identification de l'entreprise ou du technicien qui a effectué la maintenance ou l'entretien, ainsi que les dates et les résultats des contrôles d'étanchéité réalisés. Ces registres sont conservés pendant une période minimale de cinq ans et mis à la disposition de l'autorité compétente d'un État membre et de la Commission sur demande.
5. Les États membres établissent le niveau de qualification minimal requis du personnel réalisant les activités visées au paragraphe 3.

Chapitre VI

Listes des substances appauvrissant la couche d’ozone et déclaration

Article 22

Modification des listes de substances appauvrissant la couche d’ozone

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l’article 29 afin de modifier l’annexe II pour y inclure toutes les substances qui ne sont pas couvertes par le présent règlement mais ont été jugées comme ayant un potentiel d’appauvrissement de l’ozone non négligeable par le groupe de l’évaluation scientifique institué par le protocole, ou par une autre autorité reconnue d’envergure équivalente.
2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l’article 29 afin de modifier l’annexe I pour y inclure toutes les substances qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 1 et qui sont exportées, importées, produites ou mises sur le marché en quantités significatives et, le cas échéant, pour déterminer les éventuelles exemptions aux restrictions énoncées aux chapitres I, II ou IV.
3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l’article 29 afin de modifier les annexes I et II en ce qui concerne le potentiel de réchauffement de la planète et le potentiel d’appauvrissement de la couche d’ozone des substances répertoriées, lorsque cela est nécessaire à la lumière des nouveaux rapports d’évaluation établis par le groupe d’experts intergouvernemental sur l’évolution du climat ou des nouveaux rapports du groupe de l’évaluation scientifique institué par le protocole.

Article 23

Informations à communiquer par les États membres

1. Chaque année, au plus tard le 30 juin [*OP: veuillez insérer l’année d’application du présent règlement*], les États membres transmettent à la Commission, sous forme électronique, les informations ci-après, relatives à l’année civile précédente:
 - a) les quantités de halons installées, utilisées et stockées pour des utilisations critiques, en vertu de l’article 9, paragraphe 1, les mesures prises pour réduire leurs émissions, ainsi qu’une estimation de celles-ci, et les progrès dans l’évaluation et l’utilisation de produits de remplacement adéquats;
 - b) les cas de commerce illicite, en particulier ceux détectés lors des contrôles effectués conformément à l’article 26, y compris les sanctions visées à l’article 27 infligées, le cas échéant.
2. La Commission peut, le cas échéant, déterminer, par voie d’actes d’exécution, le format dans lequel les informations visées au paragraphe 1 sont transmises. Ces actes d’exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d’examen visée à l’article 28, paragraphe 2.
3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l’article 29 afin de modifier le paragraphe 1 du présent article lorsque cela est nécessaire compte tenu des décisions des parties au protocole.

Article 24

Informations à communiquer par les entreprises

1. Chaque année, au plus tard le 31 mars [*OP: veuillez insérer l'année d'application du présent règlement*], chaque entreprise communique à la Commission, au moyen d'un outil de déclaration électronique, les données énumérées à l'annexe VI pour chaque substance appauvrissant la couche d'ozone en ce qui concerne l'année civile précédente.

Les États membres ont également accès à l'outil de déclaration électronique des entreprises relevant de leur juridiction.

Avant la déclaration, les entreprises s'inscrivent dans le système d'octroi de licences.

2. La Commission et les autorités compétentes des États membres prennent les mesures appropriées pour protéger la confidentialité des informations qui leur sont soumises conformément au présent article.
3. Le cas échéant, la Commission établit, au moyen d'actes d'exécution, le format et les modalités de présentation des informations visées à l'annexe VI. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 28, paragraphe 2.
4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 29 afin de modifier l'annexe VI, lorsque cela est nécessaire compte tenu des décisions des parties au protocole.

Chapitre VII

Contrôle du respect des dispositions

Article 25

Coopération et échange d'informations

1. Les autorités compétentes des États membres, en ce compris les autorités douanières, les autorités de surveillance du marché, les autorités environnementales et les autres autorités ayant des fonctions d'inspection, coopèrent entre elles, avec les autorités des autres États membres, avec la Commission et, si nécessaire, avec les autorités administratives de pays tiers afin de garantir le respect du présent règlement.

Lorsqu'une coopération avec les autorités douanières est nécessaire pour garantir une mise en œuvre correcte du cadre de gestion des risques douaniers, les autorités compétentes fournissent toutes les informations nécessaires aux douanes conformément à l'article 47, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 952/2013.

2. Lorsque les autorités douanières, les autorités de surveillance du marché ou toute autre autorité compétente d'un État membre ont détecté une infraction au présent règlement, cette autorité compétente en informe l'autorité environnementale ou, à défaut, toute autre autorité chargée de l'application des sanctions conformément à l'article 27.
3. Les États membres veillent à ce que leurs autorités compétentes soient en mesure d'accéder efficacement à toutes les informations nécessaires au contrôle du respect du présent règlement et de les échanger entre elles. Ces informations comprennent des données douanières, des informations sur la propriété et la situation financière,

toute infraction environnementale, ainsi que des données enregistrées dans le système d'octroi de licences.

Ces informations sont également mises à la disposition des autorités compétentes des autres États membres et de la Commission lorsque cela est nécessaire pour assurer le contrôle du respect du présent règlement.

4. Les autorités compétentes alertent les autorités compétentes des autres États membres lorsqu'elles détectent une infraction au présent règlement susceptible d'affecter plusieurs États membres. Les autorités compétentes informent en particulier les autorités compétentes des autres États membres lorsqu'elles détectent sur le marché un produit en cause qui n'est pas conforme au présent règlement, afin de permettre la saisie, la confiscation, le retrait ou le rappel dudit produit en vue de son élimination.

Le système de gestion des risques douaniers est utilisé pour la communication entre les autorités douanières.

Les autorités douanières échangent également toute information pertinente relative aux infractions aux dispositions du présent règlement conformément au règlement (CE) n° 515/97 du Parlement européen et du Conseil³⁴ et demandent l'assistance des autres États membres et de la Commission, si nécessaire.

Article 26

Obligation de contrôle

1. Les autorités compétentes des États membres effectuent des contrôles afin de vérifier si les entreprises respectent les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement.
2. Les contrôles sont effectués selon une approche fondée sur les risques, qui tient compte, en particulier, de l'historique de conformité des entreprises, du risque de non-conformité d'un produit spécifique avec le présent règlement et de toute autre information pertinente reçue de la Commission, des autorités douanières nationales, des autorités de surveillance du marché, des autorités environnementales et d'autres autorités exerçant des fonctions d'inspection ou des autorités compétentes de pays tiers.

Les autorités compétentes procèdent également à des contrôles lorsqu'elles sont en possession d'éléments de preuve ou d'autres informations pertinentes, y compris fondées sur des préoccupations étayées relayées par des tiers, concernant un éventuel cas de non-conformité avec le présent règlement.

Les autorités compétentes des États membres effectuent en outre les contrôles que la Commission estime nécessaires afin de garantir la conformité avec le présent règlement.

3. Les contrôles visés aux paragraphes 1 et 2 comprennent des visites sur place des établissements selon la fréquence appropriée et la vérification de la documentation et des équipements pertinents.

³⁴ Règlement (CE) n° 515/97 du Parlement européen et Conseil du 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole (JO L 82 du 22.3.1997, p. 1).

Les contrôles sont réalisés sans avertissement préalable, sauf dans les cas où une notification préalable est nécessaire afin d'assurer l'efficacité des contrôles. Les États membres veillent à ce que les entreprises apportent aux autorités compétentes toute l'assistance nécessaire pour leur permettre d'effectuer les contrôles prévus par le présent article.

4. Les autorités compétentes tiennent des registres des contrôles, où sont notamment consignés la nature des contrôles et leurs résultats, ainsi que les mesures prises en cas de non-conformité. Les registres de tous les contrôles sont conservés au moins cinq ans.
5. À la demande d'un autre État membre, un État membre peut mener des contrôles ou d'autres enquêtes officielles concernant des entreprises soupçonnées de participer à la circulation illicite de substances, produits et équipements couverts par le présent règlement et agissant sur le territoire dudit État membre. L'État membre demandeur est informé du résultat du contrôle.
6. Dans le cadre des tâches qui lui sont assignées par le présent règlement, la Commission peut demander toute information nécessaire auprès des autorités compétentes des États membres ainsi que des entreprises. Lorsqu'elle envoie une demande d'information à une entreprise, la Commission adresse en même temps une copie de la demande à l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel se trouve le siège de l'entreprise.
7. La Commission prend les mesures appropriées pour promouvoir des échanges d'informations adéquats et une coopération appropriée entre les autorités compétentes des États membres ainsi qu'entre celles-ci et la Commission. La Commission prend les mesures appropriées pour protéger le caractère confidentiel des informations obtenues en vertu du présent article.

Chapitre VII

Sanctions, procédure de comité et exercice de la délégation

Article 27

Sanctions

1. Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Les sanctions ainsi prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres informent la Commission, pour le 1^{er} janvier [OP veuillez insérer = 1 an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], du régime et des dispositions ainsi arrêtés, de même que, sans retard, de toute modification apportée ultérieurement à ceux-ci.
2. Sans préjudice des obligations qui incombent aux États membres en vertu de la directive 2008/99/CE, les États membres prévoient, conformément au droit national, que les autorités compétentes ont le pouvoir d'imposer des sanctions administratives appropriées et de prendre d'autres mesures administratives en rapport avec ces violations.
3. Les États membres veillent à ce que le niveau et le type de sanctions soient appropriés et proportionnés et soient appliqués en tenant compte au moins des critères suivants:

- (a) la nature et la gravité de l'infraction;
 - (b) le fait que la violation a été commise délibérément ou par négligence;
 - (c) toute infraction antérieure au présent règlement commise par l'entreprise tenue pour responsable;
 - (d) la situation financière de l'entreprise tenue pour responsable;
 - (e) les avantages économiques tirés ou escomptés de l'infraction.
4. Les États membres veillent à ce que leurs autorités compétentes soient en mesure d'imposer au moins les sanctions suivantes en cas d'infraction au présent règlement:
- (a) des amendes;
 - (b) la confiscation ou la saisie de biens obtenus illégalement ou des recettes perçues par l'entreprise à la suite de l'infraction;
 - (c) la suspension ou la révocation de l'autorisation d'exercer des activités relevant du champ d'application du présent règlement.
5. En cas de production, d'importation, d'exportation, de mise sur le marché ou d'utilisation illicites de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I ou de produits et d'équipements contenant ces substances ou dont le fonctionnement est tributaire de celles-ci, les États membres prévoient des amendes administratives maximales d'au moins cinq fois la valeur marchande des substances ou des produits et équipements concernés. En cas d'infraction répétée dans un délai de cinq ans, les États membres prévoient des amendes administratives maximales d'au moins huit fois la valeur marchande des substances ou des produits et équipements concernés.

En cas d'infraction à l'article 21, paragraphe 1, l'incidence potentielle sur le climat est prise en considération en tenant compte du prix du carbone lors de la détermination d'une amende administrative.

Article 28

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par le comité sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 29

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 7, paragraphe 4, à l'article 8, paragraphe 7, à l'article 9, paragraphe 3, à l'article 16, paragraphe 13, à l'article 18, à l'article 19, paragraphe 2, à l'article 20, paragraphe 8, à l'article 22, à l'article 23, paragraphe 3, et à l'article 24, paragraphe 4, est conféré à la Commission pour une période indéterminée [*à compter de la date d'application du règlement*]

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 7, paragraphe 4, à l'article 8, paragraphe 7, à l'article 9, paragraphe 3, à l'article 16, paragraphe 13, à l'article 18, à l'article 19, paragraphe 2, à l'article 20, paragraphe 8, à l'article 22, à l'article 23, paragraphe 3, et à l'article 24, paragraphe 4, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. Elle prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.
6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 7, paragraphe 4, de l'article 8, paragraphe 7, de l'article 9, paragraphe 3, de l'article 16, paragraphe 13, de l'article 18, de l'article 19, paragraphe 2, de l'article 20, paragraphe 8, de l'article 22, de l'article 23, paragraphe 3, et de l'article 24, paragraphe 4, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Chapitre VIII

Dispositions transitoires et finales

Article 30

Réexamen

Le 1^{er} janvier 2033 au plus tard, la Commission publie un rapport sur la mise en œuvre du présent règlement.

Article 31

Abrogation

Le règlement (CE) n° 1005/2009 est abrogé.

Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire conformément au tableau de correspondance figurant à l'annexe VIII.

Article 32

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 16, paragraphes 14 et 15, et l'article 17, paragraphe 5, du présent règlement sont applicables à partir du:

- (a) [[1^{er} mars 2023] date = date d'application indiquée dans le règlement du Parlement européen et du Conseil établissant l'environnement de guichet unique de l'Union européenne pour les douanes et modifiant le règlement (UE) n° 952/2013, figurant à l'annexe pour la partie concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone] en ce qui concerne le régime douanier de la mise en libre pratique visé à l'article 201 du règlement (UE) n° 952/2013 et le régime de l'exportation;
- (b) [[1^{er} mars 2025] date = date d'application indiquée dans le règlement du Parlement européen et du Conseil établissant l'environnement de guichet unique de l'Union européenne pour les douanes et modifiant le règlement (UE) n° 952/2013, figurant à l'annexe pour la partie concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone] en ce qui concerne les régimes d'importation autres que celui visé au point a).

Fait à Strasbourg, le

Par le Parlement européen
La présidente
[...]

Par le Conseil
Le président